



Direction Générale  
Service Secrétariat Général  
N/Réf. : CR23A15D01

Chanteloup, le 17 décembre 2015

## **COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU MARDI 15 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le 15 décembre 2015 à 20h30, le Conseil municipal de Chanteloup-Les-Vignes, légalement convoqué le 9 décembre 2015, s'est réuni salle du Conseil en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame le Maire, Catherine ARENOU.

### **Etaient présents:**

M. GAILLARD, Mme ABLOUH, M. LONGEAULT, Mme VIMEUX, M. BONNEAU, Mme FIGUIERE, M. BOUCHELLA, Mme KHARJA-TEHHOUNE, Maires – Adjointes,

Mme ROSSI, M. CAMARA, Mme DUFFAUT, M. GUILLARD, Mme BOURGEOIS, M. GOURVENEK, M. BRENOT, Mme CHARRIER, Mme CREPPY, M. BAUFFE, Mme FRATKIN-LARGE Conseillers Municipaux.

### **Absents représentés :**

- Mme BELHADJ-ADDA	(Procuration à M. BONNEAU)
- M. NOURRINE	(Procuration Mme ABLOUH)
- Mme LITI	(Procuration Mme KHARJA-TEHHOUNE)
- Mme DESNOYER	(Procuration à Mme FRATKIN-LARGE)

### **Absents :**

Mme DUFFAUT, M. LIAOUI, M. NGUYEN, M. ABDELBAHRI, Mme BIZET.

### **1. APPEL NOMINAL :**

Madame le Maire procède à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que le Conseil peut valablement délibérer et donne lecture de l'ordre du jour.

### **2. SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur LONGEAULT est élu secrétaire de séance.

### **3. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE :**

Madame ARENOU, Maire rapporteur, propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 25 novembre 2015.

**Le Conseil municipal approuve à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2015.

#### **4. ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE OISE**

Madame ARENOU, Maire rapporteur, a rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise, l'obligation de procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires pour représenter la Ville de Chanteloup-les-Vignes.

Le Conseil Communautaire de la nouvelle communauté urbaine sera constitué de 129 délégués élus au sein des conseil municipaux.

La Ville de Chanteloup-les-Vignes au regard de la réglementation doit élire deux conseillers communautaires.

Seuls les conseillers communautaires siégeant à la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine peuvent être candidat et l'élection se fait sous forme de liste et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Conseil Municipal a pris acte connaissance du rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-2 1<sup>er</sup> fixant les règles applicables à la désignation des conseillers communautaires d'un EPCI à fiscalité propre né d'une fusion intervenue entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux,

Considérant que la commune de Chanteloup-les-Vignes dispose actuellement de 5 sièges au sein du conseil communautaire de la CA2RS, et disposera après la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de 2 siège(s) au sein du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'élection des représentants de la commune de Chanteloup-les-Vignes au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant que cette élection s'effectue au sein du conseil municipal, qu'il s'agit d'un scrutin de liste paritaire à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,

Considérant que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et que si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes,

Le Conseil Municipal,

Procède à l'élection des conseillers communautaires,

Madame Catherine ARENOU, Maire et Monsieur Pierre GAILLARD, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint sont élus

#### **5. RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE L'ANNEE 2013 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX TELEPHONIQUES ET ELECTRICITE DE LA REGION DE CONFLANS ET CERGY**

Monsieur GOURVENEK, rapporteur, a informé le Conseil Municipal des éléments suivants :

Vu la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 11 ;

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, transposant l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération

intercommunale, les syndicats intercommunaux et le Président de l'EPCI doivent transmettre aux communes membres un rapport sur leurs activités qui doit être présenté au Conseil Municipal.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Electricité de la Région de Conflans et Cergy a transmis ce document, au titre de l'année 2013. Ce document évoque notamment les points suivants :

- La synthèse de l'exercice
- la description du patrimoine
- l'exploitation du service
- la gestion du patrimoine
- Amélioration et évolution du service

**Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport retraçant l'activité de l'exercice 2013.**

## **6. RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE L'ANNEE 2014 DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

Monsieur GUILLARD, rapporteur, a informé le Conseil Municipal les éléments suivants :

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, transposant l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les syndicats intercommunaux et le Président de l'EPCI doivent transmettre aux communes membres un rapport sur leurs activités qui doit être présenté au Conseil Municipal.

Monsieur le Président d'Energie des Yvelines a transmis ce document, au titre de l'année 2014. Ce document évoque notamment les points suivants :

- La synthèse de l'exercice
- la description du patrimoine
- l'exploitation du service
- la gestion du patrimoine
- Amélioration et évolution du service

Il appartient donc au délégué de le soumettre à l'assemblée.

**Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport retraçant l'activité de l'exercice 2014.**

## **7. RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE L'ANNEE 2014 DU SIDECOM**

Monsieur BONNEAU, rapporteur, a informé le Conseil Municipal des éléments suivants :

### **Carte d'identité du SIDECOM**

Le SIDECOM (Syndicat Intercommunal pour le DEveloppement de la COMmunication) comprend 34 communes dont 28 câblées : Achères, Aigremont, Andrèsy, Aubergenville, Bouafle, Bougival, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-seine, Fourqueux, l'Etang-la-ville, le Mesnil-le-roi, le Pecq, le Port-marly, le Vésinet Louveciennes, Maisons-laffitte, Mareil-marly, Marly-le-roi, Medan, Meulan, Morainvilliers, Orgeval, Poissy, Saint-germain-en-laye, Saint-nom-la-bretèche, Triel-sur-seine, Villennes-sur-seine et 6 non câblées : Carrières-sous-poissy, Chanteloup-les-vignes, Chapet, les Alluets-le-roi, Verneuil-sur-seine, Vernouillet. La population du SIDECOM est de 382 910 habitants (augmentation de 850 habitants par rapport à 2012).

L'objectif du syndicat est l'étude du développement de la communication et le projet d'installation de réseaux câblés de télédistribution. Le siège du SIDECOM se situe à la Mairie de Saint-Germain-En-Laye.

## **Rapport d'Activité 2014 du SIDECOM**

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, transposant l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les syndicats intercommunaux et le Président de l'EPCI doivent transmettre aux communes membres un rapport sur leurs activités qui doit être présenté au Conseil Municipal.

Le document retrace les points suivants pour l'année 2014 :

- Carte d'identité du SIDECOM,
- Les moyens,
- l'activité du syndicat,
- l'activité financière,
- faits marquants,
- l'objectif en 2014.

**Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport retraçant l'activité de l'exercice 2014.**

### **8. BUDGET VILLE 2015 : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Madame VIMEUX, rapporteur, a proposé au Conseil Municipal les virements et ouvertures de crédits suivants sur l'exercice 2015 :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses en augmentation</b>	<b>Imputation</b>	<b>montant</b>
Travaux mairie cosec	61522	6 732
Cst fiche atelier sport et parentalité	6042	13 000
Cst fiche atelier sport et parentalité	60632	7 100
Cst chantier prévention	61522	35 000
DPV Chantier prévention	61522	51 600
DPV Egalité des chances par la culture	6574	9 600
Repas restauration scolaire	611	43 510
Electricité	60612	7 000
Frais de téléphone	6262	5 000
Formation logiciel scolaire	6042	9 600
Maintenance logiciel scolaire	6156	7 000
Annonces marchés	6231	1 500
CUCS formation des acteurs POLE ANIMATION	6184	10 831
CUCS prestation externe TAPE	6042	3 477
Subvention Région grains de soleil solde 2013 2014	6574	17 190
Virement à la section d'investissement	023	178 100
<b>TOTAL</b>		<b>406 240</b>

<b>Recettes en augmentation</b>	<b>Imputation</b>	<b>montant</b>
Dotation Politique de la Ville (DPV)	74718	378 810
Subvention REGION solde 2012 2013 et année 2014	7472	41 430
<b>TOTAL</b>		<b>420 240</b>

<b>Recettes en diminution</b>	<b>Imputation</b>	<b>montant</b>
CUCS médiation (prévision initiale en diminution)	74718	4 000
FIPD SPORT	74718	10 000
<b>TOTAL</b>		<b>14 000</b>

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses en augmentation</b>	<b>Imputation</b>	<b>montant</b>
Achat véhicule police	2182	18 000
Acquisition logiciel rh migration logement	2051	56 200
Fisac reversement sub petit bonheur	20422	7 107
Acquisition terrains	2111	50 000
Travaux bâtiments	2313	46 793
<b>TOTAL</b>		<b>178 100</b>

<b>Recettes en augmentation</b>	<b>Imputation</b>	<b>montant</b>
Virement de la section fonctionnement	021	178 100
<b>TOTAL</b>		<b>178 100</b>

En dépenses et en recettes :

Section de fonctionnement      406 240

Section d'investissement      178 100

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments

Vu le Budget Primitif 2015 de la Ville voté le 08 Avril 2015,

Considérant la liste des modifications de crédits nécessaires sur l'exercice 2015,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité (3 abstentions)**

**D'APPOURVER** les ouvertures et virements de crédits suivants :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	DEPENSES	ARTICLES	RECETTES
61522	16 332	74718	364 810
6042	16 477	7472	41 430
60632	7 100		
61522	86 600		
6574	26 790		
611	43 510		
60612	7 000		
6156	7 000		
6262	5 000		
6231	1 500		
6184	10 831		
023	178 100		
<b>TOTAL</b>	<b>406 240</b>	<b>TOTAL</b>	<b>406 240</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE S	DEPENSES	ARTICLE S	RECETTE S
2051	56 200	021	178 100
20422	7 107		
2111	50 000		
2182	18 000		
2313	46 793		
<b>TOTAL</b>	<b>178 100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>178 100</b>

## 9. BUDGET ASSAINISSEMENT 2015 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Madame VIMEUX, rapporteur, a proposé au Conseil Municipal les virements et ouvertures de crédits suivants sur l'exercice 2015 :

### SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses en augmentation	Imputation	montant
Dotation aux Amortissements	6811	580
<b>TOTAL</b>		<b>580</b>

Dépenses en diminution	Imputation	montant
Virement à la section d'investissement	023	580
<b>TOTAL</b>		<b>580</b>

---

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes en augmentation	Imputation	montant
Dotation aux amortissements	28158	580
<b>TOTAL</b>		<b>580</b>

Recettes en diminution	Imputation	montant
Virement de la section de fonctionnement	021	580
<b>TOTAL</b>		<b>580</b>

En dépenses et en recettes :

Section d'exploitation                    580

Section d'investissement                580

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu le Budget Primitif 2015 de l'assainissement voté le 08 Avril 2015,

Considérant la liste des modifications de crédits nécessaires sur l'exercice 2015,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité (3 abstentions)**

**D'APPROUVER** les ouvertures et virements de crédits suivants :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	DEPENSES	ARTICLES	RECETTES
6811	580		
023	-580		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	

## SECTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE S	DEPENSES	ARTICLE S	RECETTE S
		28158	580
		021	-580
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

## **10. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC- AFFERMAGE DES HALLES ET DU MARCHÉ DE DÉTAIL COMMUNAL – TARIFICATION 2016**

Madame VIMEUX, rapporteur, a proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit les tarifs à appliquer au 01 janvier 2016.

Conformément au contrat signé le 27 mai 2009 et portant délégation de service public pour l'affermage des halles et du marché de détail communal, il est nécessaire de fixer les tarifs applicables au 01 Janvier 2016.

Après application de la formule de révision prévue au contrat, la société LOMBARD et GUERIN propose une augmentation de 0.13 % sur les prix arrêtés au 1er janvier 2016.

TARIFS	Valeurs 2015 € HT	Valeurs 2016 € HT
Abonnés le ml de façade marchande /2m de profondeur	1.04	1.04
Non Abonnés le ml de façade marchande /2m de profondeur	1,74	1,74
Abonnés ou non Supplément pour place d'angle	0,50	0,51
Abonnés ou non Taxe d'enlèvement des ordures par commerçant et par jour de marché	1.11	1.11
Droit d'usage du sanitaire Par commerçant et par jour de marché	2,26	2,26
Droit de stationnement par commerçant et par jour de marché	2,64	2,65
Redevance de base HT	2 686.10	2 689.70

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu le contrat signé le 27 mai 2009 et portant délégation de service public pour l'affermage des halles et du marché de détail communal, notamment l'article 6

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs applicables au 01 Janvier 2016

Après application de la formule de révision prévue au contrat de la société LOMBARD et GUERIN,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**DE FIXER** les tarifs comme indiqués sur le tableau ci-dessus à appliquer au 01 janvier 2016

## **11. CONTRIBUTIONS 2016 AU SIDEC**

Madame VIMEUX, rapporteur, a informé le Conseil Municipal qu'il convient de définir la part budgétisée et fiscalisée de cette contribution,



Le SIDEC a proposé de fixer la répartition de ses cotisations pour 2016 comme suit :

	Contribution 2016	Part Budgétisée 2016	Part Fiscalisée 2016
SIDEC	8 000.00	3 745.00	4 255.00

Cependant Madame VIMEUX a proposé au Conseil Municipal d'inverser la part fiscale et la part budgétaire pour l'exercice 2016, proposition retenue par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-19 et L 5212-20,

Considérant qu'il convient de définir la part budgétisée et fiscalisée de cette contribution

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**DE FINANCER** la contribution de la ville au Syndicat de la façon suivante :

	Contribution 2016	Part Budgétisée 2016	Part Fiscalisée 2016
SIDEC	8 000.00	4 255.00	3 745.00

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016

## **12. CRECHE FAMILIALE MUNICIPALE- MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES – ETABLISSEMENT DE LA CARTE FAMILLE.**

Madame VIMEUX, rapporteur, a proposé au Conseil municipal de modifier la délibération concernant les participations familiales de la petite enfance notamment sur :

- la prise en compte de l'avis d'imposition sur les revenus N-2, la carte famille à partir du 1er janvier 2016 doit être établie sur les revenus 2014 avec l'avis d'imposition 2015 et ce toute l'année 2016.
- les cartes doivent être renouvelées en janvier de chaque année et valable au maximum pour un an, et non de date à date.
- en cas de chômage, il y a un délai de deux mois avant la prise en compte de l'abattement dans le calcul de la participation

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu la délibération du 30 janvier 2013 fixant les modalités des participations familiales à la Crèche Familiale Municipale,

**Considérant** qu'il est nécessaire, à la demande de la CAF, d'actualiser les délibérations existantes pour prendre en compte les directives de la CAF,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

**DE DETERMINER** comme suit les modalités de calcul des participations familiales pour la Crèche familiale Municipale

- Taux d'efforts horaire en fonction de la composition familiale :

SERVICE	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
CRECHE	0,05%	0,04 %	0,03 %	0,02 %

Les familles ayant un enfant handicapé à charge seront facturées, à un taux d'effort immédiatement inférieur au tarif qui devait leur être appliqué.

- Les pièces justificatives à fournir par les familles :
  - Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus N-2 (soit en 2016, l'avis d'imposition 2015 sur les revenus 2014)
  - Copie des bulletins de salaires ou justificatifs correspondants aux revenus déclarés (cumul des salaires, congés payés, attestation fiscale ASSEDIC, indemnités journalières perçues pour maternité ou maladie, retraites, retraites complémentaires, pension alimentaire, pension imposable...)
  - L'attestation de paiement CAF de moins de trois mois concernant l'ensemble des prestations
  - Copie du livret de famille ou extrait de naissance (lors de la première demande et si nouvelle naissance)
  - Attestation de Sécurité Sociale où sont inscrits les enfants)
  - 2 Justificatifs de domicile : quittance de loyer et quittance EDF pour les locataires, 2 factures pour les propriétaires
  - Pour les familles hébergées fournir l'attestation d'hébergement
  - Pour les enfants majeurs à charge le certificat de scolarité
  - Pour les personnes divorcées ou séparées, jugement de divorce, procédure en cours (lettre de l'avocat, aide juridictionnelle...), attestation mentionnant le montant de la pension alimentaire
  - Le dernier bulletin de salaire de tous les employeurs (pour le couple) lors de l'ouverture du dossier – pour les renouvellements fournir le dernier bulletin de salaire si changement d'employeur
  - Pour les personnes au chômage :
    - la notification ou l'avis de situation délivrée par pôle-emploi.fr
    - le dernier relevé de situation des ASSEDIC
  - Pour les personnes étrangères qui travaillent en France et déclarent leurs impôts dans leur pays d'origine : les 3 derniers bulletins de salaires de l'année fiscale de déclaration des revenus.

- La détermination du revenu familial :
  - Prise en compte du revenu imposable avant l'abattement des 10% figurant sur l'avis d'imposition avec les justificatifs correspondants aux revenus et au foncier.
    - Prise en compte des pensions alimentaires perçues
    - Prise en compte des allocations imposables
    - Prise en compte des indemnités journalières
    - Déduction des pensions alimentaires versées pour les enfants
    - Prise en compte du montant forfaitaire mensuel correspondant au soutien familial que verserait la Caisse d'Allocations Familiales si les demandes de recouvrement de pension alimentaire étaient effectuées (montant fixé par la CAF chaque année)
    - Abattement de 30 % des revenus imposables de la personne en situation de chômage au moment de l'établissement de la carte famille et selon la durée du chômage (au delà de deux mois de chômage)
    - Pas d'abattement lorsque les revenus sont uniquement des ASSEDIC

- Pour les personnes étrangères qui travaillent en France, prise en compte des salaires perçus sur l'année fiscale
- Pour les familles sans ressources le plancher des ressources de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines est appliqué.

- Le calcul des participations familiales :

Taux horaire : Revenu familial annuel divisé par 12 avec application du taux d'effort correspondant sur ce revenu mensuel

**DE DIRE** que les plancher et plafond de ressources appliqués sont ceux fixés par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

**DE PRECISER** que la carte famille est délivrée pour une durée maximale d'un an et renouvelée chaque année au 1er janvier, elle peut être modifiée en cours d'année en cas de changement de situation familiale.

La carte famille est établie au service Régie Centralisée de la Mairie. La famille doit effectuer cette démarche dans les 8 jours suivant le 1<sup>er</sup> jour de présence effective de l'enfant dans l'établissement, à défaut, le tarif maximum sera appliqué au moment de la facturation et aucune rétroactivité ne sera consentie.

Sur la carte est mentionnée la durée de validité et le dossier doit être renouvelé auprès du service de la Régie Centralisée dans le mois qui précède la date d'expiration de validité de la carte ou lors de tout changement de situation familiale ou économique

**D'INDIQUER** que les familles qui ne font pas établir de carte famille, le plein tarif est appliqué sur la base du plafond de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

### **13. MULTI-ACCUEIL – MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES – ETABLISSEMENT DE LA CARTE FAMILLE.**

Madame VIMEUX, rapporteur, a proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération concernant les participations familiales de la petite enfance notamment sur :

- la prise en compte de l'avis d'imposition sur les revenus N-2, la carte famille à partir du 1er janvier 2016 doit être établie sur les revenus 2014 avec l'avis d'imposition 2015 et ce toute l'année 2016.
- les cartes doivent être renouvelées en janvier de chaque année et valable au maximum pour un an, et non de date à date.
- en cas de chômage, il y a un délai de deux mois avant la prise en compte de l'abattement dans le calcul de la participation

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu les délibérations du 30 janvier 2013 et du 05 février 2014 fixant les modalités des participations familiales au Multi Accueil,

Considérant qu'il est nécessaire, à la demande de la CAF, d'actualiser les délibérations existantes pour prendre en compte les directives de la caf,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**DE DETERMINER** comme suit les modalités de calcul des participations familiales pour les Multi Accueil

- Taux d'efforts horaire en fonction de la composition familiale :

SERVICE	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
<b>MULTI ACCUEIL</b>	<b>0,06%</b>	<b>0,05 %</b>	<b>0,04 %</b>	<b>0,03 %</b>

Les familles ayant un enfant handicapé à charge seront facturées, à un taux d'effort immédiatement inférieur au tarif qui devait leur être appliqué.

- Les pièces justificatives à fournir par les familles :
  - Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus N-2 (**soit en 2016, l'avis d'imposition 2015 sur les revenus 2014**)
  - Copie des bulletins de salaires ou justificatifs correspondants aux revenus déclarés (cumul des salaires, congés payés, attestation fiscale ASSEDIC, indemnités journalières perçues pour maternité ou maladie, retraites, retraites complémentaires, pension alimentaire, pension imposable...)
  - L'attestation de paiement CAF de moins de trois mois concernant l'ensemble des prestations
  - Copie du livret de famille ou extrait de naissance (lors de la première demande et si nouvelle naissance)
  - Attestation de Sécurité Sociale où sont inscrits les enfants)
  - 2 Justificatifs de domicile : quittance de loyer et quittance EDF pour les locataires, 2 factures pour les propriétaires
  - Pour les familles hébergées fournir l'attestation d'hébergement
  - Pour les enfants majeurs à charge le certificat de scolarité
  - Pour les personnes divorcées ou séparées, jugement de divorce, procédure en cours (lettre de l'avocat, aide juridictionnelle...), attestation mentionnant le montant de la pension alimentaire
  - Le dernier bulletin de salaire de tous les employeurs (pour le couple) lors de l'ouverture du dossier – pour les renouvellements fournir le dernier bulletin de salaire si changement d'employeur
  - Pour les personnes au chômage :
    - la notification ou l'avis de situation délivrée par pôle-emploi.fr
    - le dernier relevé de situation des ASSEDIC
  - Pour les personnes étrangères qui travaillent en France et déclarent leurs impôts dans leur pays d'origine : les 3 derniers bulletins de salaires de l'année fiscale de déclaration des revenus.
- La détermination du revenu familial :
  - Prise en compte du revenu imposable avant l'abattement des 10% figurant sur l'avis d'imposition avec les justificatifs **correspondants aux revenus et au foncier**
  - Prise en compte des pensions alimentaires perçues
  - Prise en compte des allocations imposables
  - Prise en compte des indemnités journalières
  - Déduction des pensions alimentaires versées pour les enfants
  - Prise en compte du montant forfaitaire mensuel correspondant au soutien familial que verserait la Caisse d'Allocations Familiales si les demandes de recouvrement de pension alimentaire étaient effectuées (montant fixé par la CAF chaque année)
  - Abattement de 30 % des revenus imposables de la personne en situation de chômage au moment de l'établissement de la carte famille et selon la durée du chômage (**au delà de deux mois de chômage**)
    - Pas d'abattement lorsque les revenus sont uniquement des ASSEDIC
  - Pour les personnes étrangères qui travaillent en France, prise en compte des salaires perçus sur l'année fiscale
  - Pour les familles sans ressources le plancher des ressources de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines est appliqué.

- Le calcul des participations familiales :

Taux horaire : Revenu familial annuel divisé par 12 avec application du taux d'effort correspondant sur ce revenu mensuel

**DE DIRE** que les plancher et plafond de ressources appliqués sont ceux fixés par la Caisse d'Allocations familiales des Yvelines (CAFY) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

**DE PRECISER** que la carte famille est délivrée **pour une durée maximale d'un an et renouvelée chaque année au 1er janvier, elle peut être modifiée en cours d'année en cas de changement de situation familiale.**

La carte famille est établie au service Régie Centralisée de la Mairie .La famille doit effectuer cette démarche dans les 8 jours suivant le 1<sup>er</sup> jour de présence effective de l'enfant dans l'établissement, à défaut, le tarif maximum sera appliqué au moment de la facturation et aucune rétroactivité ne sera consentie.

Sur la carte est mentionnée la durée de validité et le dossier doit être renouvelé auprès du service de la Régie Centralisée dans le mois qui précède la date d'expiration de validité de la carte ou lors de tout changement de situation familiale ou économique

**D'INDIQUER** que les familles qui ne font pas établir de carte famille, le plein tarif est appliqué sur la base du plafond de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines ;

#### **14. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » A LA COMMUNAUTE**

Madame ARENOU, Maire, rapporteur, a informé le Conseil municipal des éléments suivants :

Les réformes législatives successives en matière de structuration des territoires impactent fortement les politiques en matière d'aménagement territorial et d'urbanisme.

Aussi, il est nécessaire de prendre en compte les évolutions du droit et tout particulièrement les conséquences des lois les plus significatives à savoir :

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, et notamment son article 136, qui donne de plein droit aux communautés d'agglomération et communes la compétence en matière de planification, et ce à compter du 27 mars 2017.

*A noter que la loi ALUR rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population. La loi précise qu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa publication, les communautés d'agglomération qui ne sont pas devenues compétente en matière de PLU, le deviennent de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.*

*Ceci posé, il faut alors indiquer que l'article L.123-19 du Code de l'urbanisme impose la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU) avant le 31 décembre 2015, sous peine de caducité et donc de retour au règlement national d'urbanisme, étant toutefois précisé que l'engagement d'une procédure de révision d'un PLU avant la fin de l'année 2015 autorise une transformation jusqu'au 24 mars 2017.*

*Par ailleurs, l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme fixe un délai d'un an pour mettre en compatibilité les PLU avec les schémas de cohérence territoriale ou les schémas de secteur.*

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose une « grenellisation » des PLU avant le 1er janvier 2017.

Dans ce contexte, la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales établissent les conditions de droit commun permettant le transfert de ladite compétence en dehors de la date du 27 mars 2017 fixé par la loi ALUR.

Il convient néanmoins de rappeler les enjeux des documents de planification afin de rendre compte des résultats du transfert de cette compétence actuellement aux mains de la Communauté d'Agglomération constituée.

En effet, d'une manière générale, le Plan d'Urbanisme Local est un document qui définit et réglemente l'utilisation et l'usage des sols en prenant en compte les spécificités de chaque secteur

d'un territoire. Ce document à vocation à établir une stratégie globale d'aménagement durable d'un territoire.

De fait, l'intercommunalité, en plus d'obéir à un contexte législatif, est devenue l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, que tentent d'organiser les documents de planification.

La commune de Chanteloup-les-Vignes a d'ores et déjà inscrit sa politique de développement urbain et d'aménagement opérationnel dans un territoire plus à travers le renouvellement de son intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la Communauté d'Agglomération des 2 rives de Seine formée des communes d'[Andrésy](#), [Carrières-sous-Poissy](#), Chanteloup-les-Vignes, [Chapet](#), [Les Alluets le-Roi](#), [Médan](#), [Morainvilliers](#), [Orgeval](#), [Triel-sur-Seine](#), [Verneuil-sur-Seine](#), [Vernouillet](#) et [Villennes-sur-Seine](#), par transformation de la communauté de communes initialement créée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2005,

L'acceptation du transfert de compétence en matière d'outils de planification réglementaire, compétence obligatoire de l'intercommunalité retranscrite dans les termes des statuts qui fondent le partenariat entre la commune de Chanteloup-les-Vignes et l'intercommunalité des 2 rives de Seine, poursuit donc la logique d'intégration active de la commune.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises permet d'acter sans attendre du transfert pour respecter et permettre de garantir aux collectivités l'application des dispositions et ci après reprises :

- L'EPCI compétent en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu doit engager une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal avant le 31 décembre 2015 ;
- Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable doit se tenir avant le 27 mars 2017 ;
- Le PLUI doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

La commune de Chanteloup-les-Vignes a pris effet des conditions permettant de faire évoluer son document de planification sans attendre le nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal après le transfert de la compétence, et souhaite saisir ces opportunités et ne pas se retrouver en situation de blocage pour faire évoluer son projet de territoire.

En effet, l'acceptation du transfert et les dispositions rendant possible les procédures d'élaboration ou d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées par les communes membres dans les conditions prévues par la législation, il est dans l'intérêt de la commune d'adopter le principe de transfert susvisé.

Il est bien précisé que les procédures engagées par les communes membres, et inscrites aux articles L. 123-13 à L. 123-13-3, L.123-14, L. 123-14-2, L. 123-19 du code de l'urbanisme, pourront être achevées quel que soit leur degré d'avancement.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové – loi ALUR,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose une « grenellisation » des PLU avant le 1er janvier 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale, et notamment par les dispositions des articles L.5111, L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-17 et 18, L.5211-41 encadrant les procédures de modifications des Etablissement Public de Coopération Intercommunal, et instituant les modalités de modifications statutaires,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.111-1-1, L.123-3 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine,

Vu la délibération de la CA2RS en date du 30 novembre 2015 se prononçant en faveur du transfert à l'intercommunalité de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » et de la modification statutaire en découlant ;

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté Urbaine ci-après annexé.

Considérant la mise en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, et notamment son article 136, donnant de plein droit aux communautés d'agglomération et communes la compétence en matière de planification,

Considérant que l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales établit les conditions de droit commun permettant le transfert de plein droit de ladite compétence en dehors de la date du 27 mars 2017 fixé par la loi ALUR,

Considérant en parallèle que la loi ALUR rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population,

Considérant que la loi précise qu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, les communautés d'agglomération qui ne sont pas devenues compétentes en matière de PLU, elles le deviennent de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Considérant qu'un Plan d'Urbanisme Intercommunal est un document qui a vocation à établir une stratégie globale d'aménagement durable à une échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements,

Considérant que la commune de Chanteloup-les-Vignes a inscrit sa politique de développement urbain et d'aménagement opérationnel dans un territoire plus vaste depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la Communauté d'Agglomération des 2 rives de Seine formée des communes suivantes : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Les Alluets le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine, par transformation de la communauté de communes initialement créée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2005,

Considérant les termes des statuts qui fondent le partenariat entre la commune de Chanteloup-les-Vignes et l'intercommunalité des 2 rives de Seine, et dont les enjeux restent à reporter dans le cadre de la nouvelle Communauté Urbaine, qui regroupe dès lors 73 communes suite au projet de territoire porté au niveau national,

Considérant ainsi que les compétences transférées et exercées par la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine sont logiquement transférées à la nouvelle Communauté Urbaine,

Considérant que par l'acceptation du transfert de compétence de la CA2RS à la Communauté Urbaine, la commune de Chanteloup-les-Vignes s'inscrit dans un élan collaboratif et entend pouvoir participer activement à l'élaboration d'un projet de territoire à l'échelle de la nouvelle intercommunalité,

Considérant que la commune a pris effet des conditions permettant de faire évoluer son document de planification sans attendre le nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal après le transfert de la compétence, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, documents

d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, engagées par les communes membres, soient encore en cours,

Etant précisé que les procédures engagées par les communes membres et qui pourront être achevées quel que soit leur degré d'avancement sont inscrites aux articles L. 123-13 à L. 123-13-3, L.123-14, L. 123-14-2, L. 123-19 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de poursuivre la démarche de 2005 d'être acteur des évolutions du territoire communal au sein des problématiques actuelles de politique d'aménagement à une échelle plus vaste.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** le transfert à la Communauté de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » à compter du 16 décembre 2015,

**D'APPROUVER** en conséquence la rédaction modifiée des statuts de la Communauté, telle que figurant *en annexe 1 jointe*,

**DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de bien vouloir prononcer, par arrêté préfectoral, une fois obtenu l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté, le transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » et de procéder à la modification des statuts de la Communauté en découlant,

**D'AUTORISER** le Président de la Communauté Urbaine à exécuter la présente délibération, et notamment à signer tous les actes afférents aux modalités de ce transfert,

**D'AUTORISER** le Président de la Communauté Urbaine à exécuter à signer tous les actes afférents à l'achèvement des procédures visant l'évolution du document de planification stratégique communal à venir et d'en assurer le suivi administratif garantissant leur caractère exécutoire en l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal propre à la Communauté Urbaine,

**DE DEMANDER** à Madame le Maire de notifier la présente délibération au Préfet des Yvelines et au Président de la Communauté, d'une part, et de mandater Madame le Maire pour toutes les démarches et formalités afférentes à la présente délibération, d'autre part.

## **15. PRESCRIPTION DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHANTELOUP-LES-VIGNES**

Monsieur GAILLARD, rapporteur, a informé le Conseil Municipal des éléments suivants :

Par délibération du 30 novembre 2015, la Communauté d'Agglomération des 2 rives de Seine formée des 12 communes suivantes Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Les Alluets le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine s'est prononcée en faveur du transfert à la Communauté Urbaine de la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

La CA2RS créée le 1er janvier 2009 compte parmi ses compétences obligatoires le développement économique et l'aménagement du territoire. D'autres compétences optionnelles ont été transférées à cette entité notamment la voirie, le logement, l'environnement, et les équipements sportifs et culturels



en plus des compétences facultatives en matière de parcs de stationnement, d'emploi, de santé et d'équipements de loisirs.

Le rappel des compétences aujourd'hui exercées par la CA2RS est important pour mieux expliquer le degré d'intégration des compétences qui sont fusionnées à l'échelle de la communauté urbaine qui prendra forme au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal comptera alors 73 communes, soit plus de 400 000 habitants, et absorbera les compétences transférées aux six intercommunalités déjà constituées.

### **Cette refonte administrative des territoires intercommunaux obéit à plusieurs enjeux :**

- ✓ ***Un premier enjeu législatif.***  
Les lois en matière de regroupement des compétences à des échelles plus vastes que celle de la commune ne sont pas récentes. La dernière en date, la loi ALUR est plus stricte et plus précise quant aux délais à respecter.
- ✓ ***Un deuxième enjeu relatif à l'état des finances publiques et à la diminution des dotations globales des finances provenant de l'Etat aux collectivités.***  
Il convient de rappeler que les communes isolées seront plus pénalisées que les collectivités qui s'inscrivent dans une démarche de fusion.
- ✓ ***Un dernier enjeu relevant de l'intérêt des stratégies de développement et d'aménagement qui dépassent l'échelle d'une ville dès lors qu'elles permettent de mettre en lien différents domaines.***  
En effet, les parcours et l'attractivité des lieux de vie se définissent à travers les champs relevant des déplacements, de l'habitat, des réseaux, des politiques en matière d'environnement ou de développement économique. Ces dimensions n'ont pas de sens à l'échelle de « mono-territoire » et se raisonnent de plus en plus en prenant en compte les espaces de transitions que sont les territoires voisins limitrophes et/ou les bassins de vie.

Au-delà de la question de l'intégration des multiples champs d'actions et de responsabilités à la communauté urbaine, il convient dès à présent de se soucier des conséquences du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité au 16 décembre 2015.

Pourquoi se doter dès à présent de la faculté de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ?

La garantie de mener à bien le projet de territoire propre aux spécificités de la commune, et qui identifié dans le cadre du travail d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans un contexte de regroupement de collectivités aux intérêts très variés, rendent nécessaires les réflexions sur l'adaptabilité des outils de planification sur la période des 4 à 5 ans à venir, temps nécessaire à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui se substituera dès lors au règlement d'urbanisme communal.

En effet, les délais et les législations qui impactent les mécanismes de refontes des limites administratives des territoires ainsi que les stratégies de développement des intercommunalités prenant à leurs charges les pouvoirs déconcentrés de l'Etat autorisent les collectivités, qui intègrent non par la force c'est-à-dire par décision préfectorale mais par leur volonté, la possibilité de se doter des outils facilitant les adaptations de leur règlement aux mutations de certains secteurs.

### **Les caractéristiques de la Ville de Chanteloup-les-Vignes, son tissu urbain hétérogène et ses politiques d'aménagements doivent s'inscrire dans une continuité.**

La stratégie de reconquête d'image passe par des actions concrètes en matière d'aménagement, de construction, de protection des espaces verts et agricoles qui offrent aux habitants la possibilité de se projeter et de profiter des commerces, des services et des équipements utiles à leur quotidien.

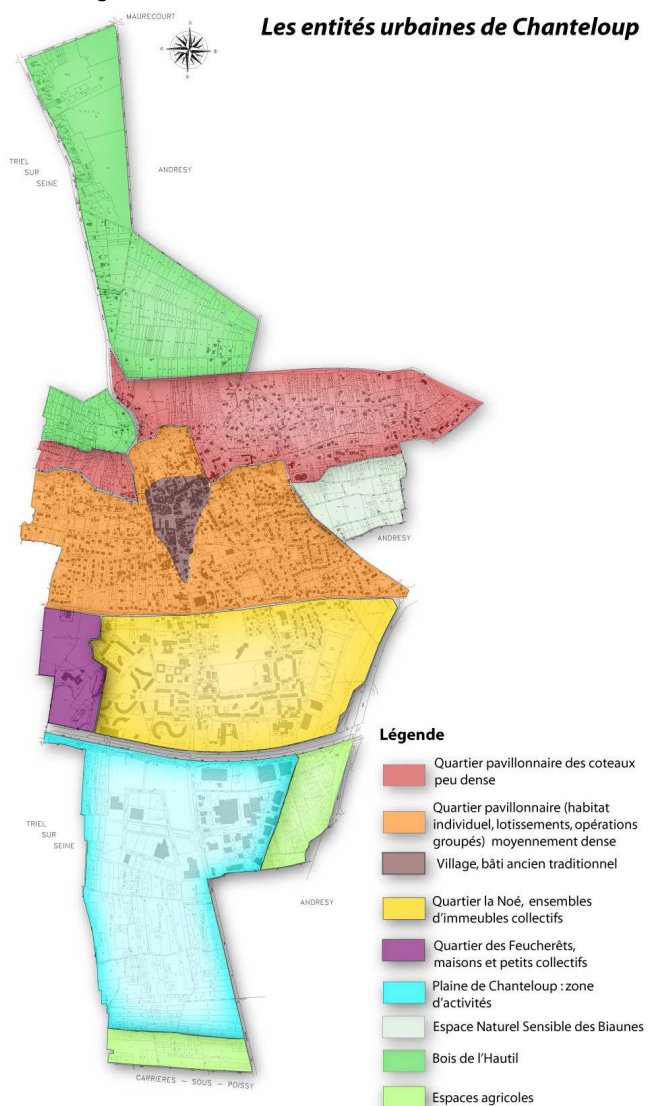
Les parcours sont ainsi assurés en interne aux jeunes, aux familles, aux personnes âgées, aux personnes dépendantes.

**C'est dans ce sens que la commune a activement œuvrée depuis des années à travers :**

- Une politique de la ville forte et concrétisée dès 1983 par l'inscription au Développement Social des Quartiers. Le classement en Zone Urbaine Sensible et en Zone de Redynamisation Urbaine ainsi que la mise en œuvre d'un Grand Projet de Ville depuis 2001 s'insère dans cette dynamique toujours poursuivie à ce jour.
- L'élaboration d'un schéma de cohérence qui s'articule autour d'un plan de recomposition urbaine sur les secteurs de la gare, le secteur de la Noé, la zone d'aménagement concerté des Feucherets, le centre ville et l'axe structurant de l'avenue de Poissy.
- L'accueil de projets d'aménagement de type lotissements, et la construction d'habitat diffus permettant la résidentialisation d'une partie du territoire au profit des familles, notamment sur les flancs de coteaux, le centre-bourg soit dans les parties situées au nord de l'axe formé de la rue d'Andrésy et l'avenue Legrand.
- La perception favorable de toutes les actions visant à revaloriser le patrimoine du centre ville. On assiste en effet à une dynamique de restauration de l'habitat du centre-ville permettant de remédier aux problématiques d'insalubrité et de vétusté qui ternissent l'image de la ville. La délibération rendant obligatoire le dépôt d'une demande de déclaration préalable pour les ravalements dans ce secteur de la Ville témoigne de l'attention portée à l'architecture et au respect d'un environnement bâti.
- La préservation des abords des espaces boisés, forestiers, agricoles d'une densification massive.
- La création d'un véritable dynamisme en matière d'accueil des entreprises et de l'activité par l'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Cettons.

Carte extraite du Rapport de présentation du  
PLU en vigueur

**Les entités urbaines de Chanteloup**



A la lecture des dispositions de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, le Plan Local d'Urbanisme communal restera donc applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour rappel, la loi susvisée indique que :

- L'EPCI compétent en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu doit engager une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal avant le 31 décembre 2015 ;
- Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable doit se tenir avant le 27 mars 2017 ;
- Le PLUI doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Outre la capacité laissée à la commune de poursuivre l'application de sa politique d'aménagement sur la base document réglementaire local en vigueur, il est prudent de s'interroger sur l'adaptabilité de ce dernier aux évolutions qui peuvent intervenir dans les 4 années à venir.

Pour éviter toute situation de blocage et assurer l'avenir de ses projets, la commune doit se doter, avant le 16 décembre 2015, des leviers susceptibles d'autoriser les changements d'orientations consécutifs à l'observation d'une stratégie de développement jugée plus pertinente au regard du contexte.

En effet, dans sa volonté de redéfinir son territoire certains secteurs du Plan de Zonage ont des destinées fixées au Plan Local d'Urbanisme, qui si elles sont pertinentes, peuvent être plus ou moins difficiles à atteindre au regard des aléas tels :

- Le coût et l'acquisition du foncier. La commune dispose de moins en moins de terrains propres. Les orientations d'Aménagement et de Programmation qui inscrivent le secteur des Marais, le secteur des Guédrus ou même la poursuite de la requalification urbaine sont soumises à la réalité des opportunités. Des mesures assurant le droit de priorité et des actions volontaristes de la Ville pour prendre possession des lieux ont été mise en place, mais à ce jour ce sont révélées inadaptées compte tenu des intérêts particuliers des privés.

- La configuration, la viabilisation du foncier privé nécessitant un surcoût peut inviter à de nouvelles stratégies de programmation et donc à de nouveaux projets. Ce surcoût n'est souvent mesurable qu'à une phase opérationnelle, la commune ne pouvant engagée des frais d'études, en dehors du secteur de requalification urbaine, sans l'assentiment des propriétaires.

- Les études plus poussées en matière environnementale, le niveau des connaissances en matière de risques naturels, à savoir notamment l'exposition aux risques d'effondrement des carrières souterraines. Les enjeux de protection des espaces naturels et les réflexions sur leurs usages en zone urbaine, interdisant parfois la constructibilité des terrains ou à minima forçant à investir dans des études coûteuses pour définir le degré de faisabilité d'un projet, peuvent utilement impactée les projections d'aménagement.

- Les réalités en matière de recensement de population et de structure sociale fortement influencées par le contexte générale et qui par définition dépasse les limites de Chanteloup-les-Vignes. Les politiques économiques en faveur de l'emploi, des jeunes, les tensions sociétales peuvent appeler à revoir certaines priorités.

- Les réformes au niveau national et européen peuvent mettre à mal certaines actions urbaines obligeant à requalifier des objectifs de développement.

Ces aléas sont autant d'incertitude qui viennent peser sur les orientations définies dans l'actuel PLU en particulier sur ses zones à urbaniser, les zones AUG1 et AUG2, mais également les zones classées en zones urbanisées mais dont le parcellaire est affecté par des servitudes d'utilité publique.

La zone économique des Cettons qui doit pouvoir, en fonction du contexte, être mobiliser aux usages servant l'épanouissement du territoire de la commune mais aussi de l'intercommunalité.

A cet exposé vient se rajouter, l'existence du périmètre identifié d'Opération d'Intérêt National, qui fait intervenir d'autres acteurs à savoir : l'État, le Conseil régional d'Île-de-France, le Conseil Départemental des Yvelines, et quelques 51 communes.

Les perspectives de ce périmètre peuvent de la même manière que les objectifs communaux connaître de nouveaux horizons. La commune doit pouvoir saisir les opportunités qui pourront en découler.

C'est donc dans une logique de ne pas figer le territoire dans sa composition actuelle par manque d'outils, ou par obligation de respecter le délai de la mise en vigueur du nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - qui pourra utilement se nourrir des intentions de la commune et de ses stratégies - que la commune souhaite prescrire dès à présent et dans les formes prévues par les textes de loi la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de révision décidé par délibération du conseil municipal sera, en fonction des analyses et du bilan du Plan Local d'Urbanisme en vigueur révisé et approuvé en date du 6 juillet 2011, utilement poursuivies par le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et sans prescription prévue en amont, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ne laissera plus la place aux révisions ou procédures d'élaboration de document réglementaires communaux. Seules les procédures de modifications légères seront reprises par la Communauté Urbaine.

La commune de Chanteloup-les-Vignes porte des projets soumis à la mouvance d'un contexte plus globale, c'est pourquoi elle souhaite s'inscrire dans les possibilités offertes par les articles L. 123-13 à L. 123-13-3, L.123-14, L. 123-14-2, L. 123-19 du code de l'urbanisme.

Approuvée, la prescription de révision pourra être actionnée en temps voulu seulement si le besoin et les opportunités poussent à revoir certains projets. Elle sera conduite par la communauté urbaine mais dans le sens des intérêts identifiés pour le territoire chantelouvais.

Pour une parfaite information, cette procédure est actuellement encadrée par les articles R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme issus du décret n°2013-142 du 14 février 2013. (cf. annexes)

Aussi en quelques mots :

À l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI ou de la commune compétent en matière de PLU, la procédure de révision permet de modifier intégralement le contenu du document, en modifiant son économie générale. Cette procédure n'empêche pas des modifications et des modifications simplifiées en parallèle du déroulement d'une procédure de révision générale.

La révision est la procédure à observée pour :

- les projets portant atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable approuvé ;
- la réduction d'un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- les évolutions du PLU de nature à induire de graves risques de nuisance.

Compte tenu de l'ensemble des éléments mis en avant, la prescription de révision générale apparaît pertinente et une garantie pour le devenir des projets structurants de la commune.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la modification des statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine approuvé par délibération en date du 30 novembre 2015,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants ainsi que les articles R123-1 et suivants;

Considérant le transfert de compétence en matière de planification urbaine à la communauté urbaine et la prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015,

Considérant le rappel de la stratégie de développement du territoire de la commune retranscrite au Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2015,

Considérant les nombreux motifs pouvant interagir avec des objectifs fixés et qui doivent prendre en compte les difficultés rencontrées dans la pratique, notamment au regard des disponibilités et du coût du foncier,

Considérant les impératifs de se doter d'un document d'urbanisme réglementaire capable de s'adapter aux contraintes contextuelles à savoir les réformes affectant les législations en matière d'urbanisme, d'environnement, d'aménagement du territoire et auxquelles les Plans Locaux d'Urbanisme sont soumis,

Considérant la réalité des opérations, secteur des Guédrus, secteur du Marais, les défis de reconquête du centre de Chanteloup-les-Vignes, pour redonner une image attractive de la Ville et qui dépendent fortement du concours des intérêts privés tant dans l'étape de constitution d'un foncier pertinent qu'à l'étape de programmation opérationnelle,

Considérant la nécessité de pouvoir à chaque bilan sur l'évolution du territoire, reposer la question de la faisabilité des projets souhaités au regard des réalités de fonctionnement du territoire,

Considérant la complexité du territoire dans sa typologie urbaine et les enjeux de préservation d'un cadre de vie nécessaire à la poursuite des parcours résidentiels interne,

Considérant les nombreux acteurs, tels l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et autres partenaires capables de concourir au portage foncier sans lequel aucune opération ne peut se concrétiser,

Considérant le rôle de ces acteurs par l'intermédiaire de contrats, de conventions dans la réussite des principaux projets de la commune, notamment le long de l'axe structurant de l'avenue de Poissy,

Considérant le rapport détaillé des motifs qui justifient la démarche de la commune d'anticiper sur ses facultés d'agir dans le temps d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Considérant que la présente prescription fera l'objet d'une procédure administrative au nom de la Communauté Urbaine conformément au transfert de compétences approuvé,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité (1 abstention)**

**DE PRESCRIRE** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**DE MENER** la procédure selon le cadre défini par les articles L123-7 à L123-10 et R123-6 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;

**DE FIXER** les modalités de concertation prévues par les articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation se fera à minima aux moyens de :

- l'utilisation des supports de communication habituels comme le bulletin municipal,
- l'organisation de réunions publiques aux phases clés de la révision générale,
- la mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- la possibilité d'écrire au maire.

*La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision générale du PLU. À l'issue de cette concertation, Mme Le Maire en présentera le bilan avant d'arrêter le projet de révision du PLU.*

La municipalité se réserve de surcroit la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

**DE DONNER** autorisation à l'autorité exécutive compétente de signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant /la révision du PLU ;

**DE SOLLICITER** une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme.

A toutes fins utiles, la présente délibération est notifiée, conformément aux articles L123-6 et L121-4 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriaux limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas lui-même couvert par un schéma de cohérence territoriale,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains, à savoir le STIF,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat à savoir la CA2RS.

## **16. PRESCRIPTION DE MODIFICATION ORDINAIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHANTELOUP-LES-VIGNES REVISE ET APPROUVE LE 6 JUILLET 2011 EN VIGUEUR**

Monsieur GAILLARD, rapporteur, a informé le Conseil Municipal des éléments suivants :

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a fait l'objet d'évolutions depuis sa première adoption pour adapter ses objectifs au contexte législatif, mais aussi au contexte territorial, qui nécessitent de revoir régulièrement les stratégies de développement.

En effet, un Plan Local d'Urbanisme est un outil de planification et d'aménagement à l'usage des collectivités qui régit sur le territoire l'occupation et l'utilisation des sols. L'objectif est de garantir un développement prenant en compte les dimensions d'intérêt général et de durabilité. Il s'agit d'un document qui revêt une vision politique sur 10 ou 15 ans, d'où son importance.

Le Plan Local d'Urbanisme de Chanteloup-les-Vignes tel qu'il a été révisé et approuvé par le Conseil Municipal en date du 6 juillet 2011 a obéi à une procédure de concertation. Cette phase et les mesures de publicité qui vont de pair attestent d'un projet de territoire partagé par les différents acteurs du territoire, y compris la population.

Le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement programmées qui forment les éléments de diagnostic et d'enjeux, ont permis d'identifier parmi les nombreux enjeux du territoire s'inscrivant dans la durée :

- l'achèvement du Grand Projet de Ville qui s'organise depuis les années 80 sur la commune à l'aide de contrats avec les acteurs que sont l'Etat, la Région, le Département et les autres organismes publics assurant des missions de veille et de portage foncier ;
- La mise en place d'une action volontariste tournée vers la relance de programmes neufs tenant compte des particularités du territoire ;
- Le renforcement des parcours résidentiels des chantelouvais et des ménages extérieurs à travers la recherche permanente d'une mixité sociale qui passe par un équilibre de l'habitat dans ses formes et ses typologies.

En effet, depuis et avant 2011, la Ville a connu de grands chantiers qui lui ont permis de modifier son image et d'apporter à ses résidents de nouvelles perspectives. Les secteurs proches de l'axe de l'avenue de Poissy, la voie de chemin de fer, et la zone d'activités témoignent des actions menées et/ou soutenues par la commune en lien avec le projet défini au Plan Local d'Urbanisme.

Cet exercice de revalorisation du territoire se concrétise encore aujourd'hui par des contractualisations de protocoles impliquant des objectifs de réalisation à l'échelle régionale et intégrés au Plan Local Habitat à l'échelle de l'intercommunalité.

Les réformes successives à savoir les lois de solidarité et renouvellement urbain, la « grenelisation » des textes, et la dernière loi de 2014 pour assurer l'accroissement de l'offre en logements sur le territoire national, en plus des priorités données à la densification des espaces urbains, ou au contraire la préservation des espaces naturels évitant l'empiétement des surfaces perméabilisées sur les territoires préservés, s'articulent désormais à l'échelle de la future Communauté Urbaine.

Cette pluralité d'objectifs est reprise dans les différentes réglementations avec lesquelles qui les documents réglementaires communaux doivent entrer en compatibilité. De ce constat naît le besoin de réaffirmer deux principes de développement chers à Chanteloup-les-Vignes à savoir :

1. La poursuite du renouvellement urbain de part et d'autre de l'« avenue de Poissy » et dans le prolongement des opérations de La Noé. Ce renouvellement du cœur de la Ville s'inscrit dans une politique déjà ancienne. Les effets de cette reconquête des espaces urbains touchés par des problématiques sociales fortes se font sentir et méritent donc de s'interroger sur le meilleur moyen d'assurer la continuité des chantiers à l'avenir.

2. L'importance de la mixité de l'offre de logements qui traduit une mixité de la population en permettant le développement de la résidentialisation des secteurs déjà identifiés à l'Est, à l'Ouest et encadrant le centre-bourg. La construction des pavillons dans le diffus, ou par l'intermédiaire de projets de lotissement plus ou moins innovants, intégrant des habitats architecturalement bienveillants à l'égard de leur environnement, reste une priorité pour le devenir de la Ville. Le PADD inscrit notamment dans les enjeux des quartiers d'habitat pavillonnaire : « Favoriser une évolution qualitative du bâti existant et futur bien adaptée au contexte... afin de préserver l'identité des différents quartiers ».

Ce sont donc bien des parcours résidentiels dont il est question dans la réflexion à mener.

Concernant ces parcours, l'abrogation du coefficient d'occupation des sols par l'intermédiaire de la promulgation et de la mise en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, suppose de s'assurer de la préservation des droits à construire découlant du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans les secteurs dédiés, d'ores et déjà promis à la poursuite de l'urbanisation.

En effet, il convient de questionner la faisabilité des aménagements envisagés et des initiatives privées au regard d'une perte de droits à construire qui ne s'inscrit ni dans la logique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, ni dans la logique législative actuelle. Les secteurs UB, UC, UG, ainsi que les secteurs des Guédrus ou de la Sente des Marais, disposent de profils d'aménagements innovants, et respectueux de l'environnement, qui participent à l'hétérogénéité des formes d'habitat. Il faut donc veiller à assurer leurs identités.

Aussi au regard des objectifs décrits et tirés du PLU en vigueur, à savoir :

- « Terminer les aménagements, les réhabilitations réalisés dans le cadre du Grand Projet de Ville toujours à l'œuvre dans le prolongement du quartier de La Noé et ainsi redonner une place à part entière au quartier dans la ville »
- Agir sur la trame urbaine, la transformation du bâti pour proposer des habitats diversifiés et adaptés aux parcours résidentiels tant par la production de logements individuels que collectifs.

Dans ce cadre, et pour maintenir la cohérence des enjeux définis dans l'actuel Plan Local d'Urbanisme, la commune souhaite prescrire une modification « ordinaire » de son document de planification dans le courant 2016.

En effet, les modifications souhaitées ne relevant :

- ni d'un changement des orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable mais au contraire à confirmer ses destinées ;
- ni d'une réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou une zone naturelle et forestière mais visant au contraire des secteurs déjà urbanisés ;
- ni d'une réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ni d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone à urbaniser.



La procédure de modification ordinaire encadrée par les articles L.123-13-1 et suivants du Code de l'Urbanisme autorise les adaptations et les ajustements de stratégies sans remettre en cause l'économie générale du plan approuvé.

Les modifications touchent essentiellement à une réévaluation de certaines dispositions du règlement et seulement des zones particulières, pour réaffirmer l'équilibre sur le territoire du développement urbain.

Il ne s'agit pas de redébattre des possibilités de construction mais de garantir celles définies.

Il ne s'agit pas non plus de remettre en cause la répartition des typologies de logements en privilégiant le collectif au détriment du pavillonnaire, ou inversement, mais bien de protéger cet effort de mixité.

C'est pourquoi une simple mise à disposition du public des ajustements, conformément à l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, permettra de satisfaire à cette démarche de modification.

Il convient de rappeler que cette modification prescrite par délibération du conseil municipal au nom du Maire intervient afin de permettre à la future intercommunalité en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de sa mise en œuvre de prendre connaissance dès à présent des actions de la commune sur son projet de territoire.

Sur les éléments de procédure, il est rappelé les étapes suivantes à savoir :

1 – la prise d'un arrêté - facultatif -du Maire lançant la procédure et la réalisation des mesures de publicité et la définition des modalités de mise à disposition du public du dossier pour le recueil des observations.

2 – L'élaboration du projet de modification et l'exposé des motifs

3 – La notification du projet au Préfet et autres personnes publiques associées

4 – Le bilan de la mise à disposition et approbation de la modification par l'organe délibérant de l'établissement public compétent (*après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des PPA et des observations du public*).

*En matière de mesures de publicité, l'intercommunalité compétente devra alors assurer :*

*C La transmission de la délibération et du projet au Préfet.*

*C L'affichage un mois au siège de l'EPCI et communes membres et en mairie.*

*C Mention de cet affichage inséré dans un journal diffusé dans le département.*

*C Publication au recueil des actes administratifs si commune de plus de 3500 habitants.*

Sur les motifs exposés plus haut il est donc proposer de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son article 3,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants ainsi que les articles R123-1 et suivants;

Considérant les réformes successives à savoir les lois de solidarité, et renouvellement urbain, la « grenelisation » des textes, et la dernière loi de 2014 pour assurer l'accroissement de l'offre en logements sur le territoire national, la densification des espaces urbains, ou au contraire la préservation des espaces naturels évitant l'empiétement des surfaces perméabilisés sur les territoires préservés s'articulent désormais à l'échelle de la nouvelle Communauté Urbaine,

Considérant le transfert de compétence en matière de planification urbaine à la communauté urbaine et la prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015,

Considérant la pluralité d'objectifs repris dans les réglementations supra-communales, et les enjeux identifiés dans le document de planification et de développement de Chanteloup-les-Vignes,

Considérant le besoin de réaffirmer deux principes de développement chers à Chanteloup-les-Vignes à savoir :

1. La poursuite du renouvellement urbain de part et d'autre de l'axe « avenue de Poissy » et dans le prolongement des opérations de La Noe, ou encore du chantier en cours comprenant la construction de 186 logements. Ce renouvellement du cœur de la Ville s'inscrit dans une politique de la Ville déjà ancienne. Les effets de cette reconquête des espaces urbains touchés par des problématiques sociales fortes se font sentir et méritent donc de s'interroger sur le meilleur moyen d'assurer la continuité des chantiers à l'avenir.

2. L'importance de la mixité de l'offre de logements qui traduit une mixité de la population en permettant le développement de la résidentialisation des secteurs déjà identifiés à l'Est, à l'Ouest et encadrant le centre-bourg. La construction des pavillons dans le diffus, ou par l'intermédiaire de projets de lotissement plus ou moins innovant et intégrant des habitats architecturalement bienveillants à l'égard de leur environnement, reste une priorité pour le devenir de la Ville. Le PADD inscrit notamment dans les enjeux des quartiers d'habitat pavillonnaire : « Favoriser une évolution qualitative du bâti existant et futur bien adapté au contexte afin de préserver l'identité des différents quartiers ».

Considérant qu'il est utile de se doter des outils et des leviers qui permettent de réinterroger les stratégies assurant faisabilité des aménagements envisagés,

Considérant que ces aménagements participent à l'hétérogénéité des formes d'habitat,

Considérant enfin que les modifications souhaitées ne relèvent :

- ni d'un changement des orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable mais au contraire à confirmer ses destinées ;

- ni d'une réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou une zone naturelle et forestière mais visant au contraire des secteurs déjà urbanisés ;

ni d'une réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- ni d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone à urbaniser.

Considérant le caractère adapté de la procédure de modification ordinaire encadrée par les articles L.123-13-1 et suivants du Code de l'Urbanisme pour maintenir les enjeux actuels dans le cadre mouvant des réformes déjà en place et qu'il convient de retraduire dans le document d'urbanisme communal,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité (1 abstention)**

**DE PRESCRIRE** la modification du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**DE SUIVRE** la mise en œuvre et de participer sous les formes définies à la nouvelle intercommunalité à la procédure selon le cadre défini par les articles au code de l'urbanisme;

**D'AUTORISER** l'autorité exécutive compétente de signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant /la révision du PLU ;

## **17. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTIONS FONCIERES VILLE/SAFER**

Monsieur GAILLARD, rapporteur, a informé le Conseil Municipal des éléments suivants :

Par délibération du Conseil Municipal du 26 décembre 2007 un partenariat entre la commune et la **Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural** d'Ile-de-France, la SAFER, a été institué dans le but :

- de maintenir une veille foncière sur les territoires agricoles et naturels de Chanteloup-les-Vignes par l'outil des déclarations d'intention d'aliéner obligatoirement signaler à la commune par la SAFER ;

- d'assurer une capacité d'intervention active à travers le pouvoir de préemption et d'acquisition des biens prioritairement alloué à la commune.

Les réformes récentes en matière de soutien, de préservation de l'activité agricole et de la filière forestière nécessitent de réviser les termes de la convention dont le renouvellement s'opère au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis sa signature entre les deux parties.

Ainsi, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la commune a été saisie d'un projet de convention consolidé et intégrant de nouvelles formalités, un nouveau champ de compétences directement issu du nouveau cadre législatif.

Cette nouvelle convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les principaux amendements, rendus obligatoires par le nouveau cadre législatif, tiennent à :

1. L'élargissement des objectifs retenus pour les organismes prenant part à la protection des espaces agricoles, naturels **et forestiers**. En effet, jusque-là était clairement identifié comme faisant l'objet d'une veille attentive : les espaces agricoles et naturels. Les terrains forestiers n'étant pas inclus dans le dispositif de manière explicite.
2. La forme et le contenu de la convention en tant que tels. Le cadre légal et les dispositions législatives qui assurent la sécurité juridique de la convention sont très explicitement énoncés.
3. Le renforcement du champ d'action de la SAFER pour préempter les terrains et par conséquent de son périmètre d'intervention potentiel.
4. La confirmation des principes d'utilisation du support d'information et de communication, à savoir un nouvel outil cartographique web, ouvert et mis en place au profit unique des collectivités.

Le renouvellement des termes de la convention s'inscrit dans la mise en compatibilité du champ d'action de la SAFER avec les principales réformes affectant les politiques de préservation des secteurs à enjeu environnementaux. Ces réformes sont :

- La loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui ouvre les interventions en matière de veille et d'intervention foncière aux espaces forestiers en sus des espaces agricoles et naturels. Cette loi affirme un objectif supplémentaire à savoir le concours à la diversité des systèmes de production tournés notamment vers la prise en compte des performances économiques, sociales et environnementales. **L'enjeu est d'introduire et de valoriser les nouvelles pratiques tournées vers l'agriculture biologique.**
- Le décret du 20 février 2014 qui ne limite plus la superficie des terrains sur lesquels la SAFER peut exercer son droit de préemption, notamment en créant l'opportunité d'utiliser ce droit au superficie totale inférieure à 4 hectares dès lors que les terrains sont contigus à une parcelle classée boisée et/ou forestière.
- La loi du 6 août 2015 portant sur la croissance et l'activité dite « Loi Macron » qui ouvre les droits d'intervention de la SAFER aux donations même hors cadre familial.
- La création d'un nouvel article au Code Forestier, issu de la loi d'octobre 2014, portant sur la création d'un droit de préférence au profit de la commune sur les ventes de propriétés classées en secteur Bois et Forêts de moins de 4 ha et situées sur son territoire et constitutifs d'une superficie de plus de 2 500 m<sup>2</sup>.

Ainsi, le périmètre de veille et d'intervention de la SAFER dans le cadre de la nouvelle convention intéresse :

- les zones naturelles et agricoles, zones classées N du Plan Local d'Urbanisme,
- les zones classées Espaces Naturels Sensibles,
- les Espaces Boisés Classés déjà pour l'essentiel intégrés aux zones N,
- les terrains jouxtant directement l'ensemble des espaces définis, sans limite de superficie et qui sont inclus dans la zone UG ou AUG2 du PLU,
- les points de captage d'eau.

La présente convention réaffirme le rôle de la SAFER en matière d'accompagnement juridique et administrative dans le cadre de la concrétisation des ventes et/ou rétrocessions.

Les conditions de résiliation et le renouvellement de la convention sont encadrés pareillement à la convention de 2007.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 23 janvier 1990, complétant la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social,

Vu la loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999,

Vu la loi du 13 octobre 2014 et son décret d'application dite loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt précisant le cadre d'intervention et les modalités de la SAFER,

Vu les articles L.143-1, R.143-2 et R.143-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les biens préemptables par la SAFER,

Vu les articles L.331-22 et L.331-24 du Code Forestier introduisant un nouveau cadre aux conditions de préemption au profit des communes notamment pour les terrains d'une superficie totale inférieure à 4ha et introduisant une notion de « droit de préférence »,

Vu les précédentes délibérations du Conseil Municipal du 31 mars 2004 et du 19 décembre 2007 actant du partenariat réalisé avec la SAFER pour assurer une politique de surveillance et d'intervention foncière sur les territoires agricoles et naturels de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention actuelle pour permettre de profiter des améliorations et de l'élargissement des possibilités d'actions tant sur la nature que sur le périmètre géographique, et en particuliers sur les territoires forestiers en sus de ceux déjà repérés dans les précédentes conventions signées,

Considérant que la nouvelle convention reprend :

- *Le dispositif de surveillance pour prendre la forme d'un portail cartographique avec accès internet,*
- *le coût annuel de la veille foncière qui passe de 720 euros HT assorti d'un coût de traitement de 20 euros HT par DIA transmises à un forfait annuel de 900 euros HT,*
- *le renouvellement de la convention par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.*

Considérant que la nouvelle convention insère :

- *La notion d'un droit de préférence au profit de la commune sur les terrains de moins de 4 ha et caractérisé par sa nature agricole, de bois et/ou forestière,*
- *L'actualisation des modalités, des conditions de partenariat entre les parties au regard des évolutions législatives.*

Considérant l'intérêt pour la commune de signer cette convention,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité (3 abstentions)**

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec la SAFER, et à prendre toute décision relative à cette convention.

**D'INSCRIRE** les dépenses afférentes à la présente convention au budget 2016 et suivants.

## **18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur LONGEAULT, rapporteur, a informé le Conseil Municipal des éléments suivants :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du projet de service de la Direction de la Vie Scolaire et de la Réussite Educative :

Afin de recentrer les missions des agents exerçant les fonctions d'ATSEM sur la ville autour de leur rôle auprès des enfants, il est proposé que les ATSEM n'effectuent plus le ménage dans les écoles maternelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans ce but, les ATSEM accueilleront les enfants dans les écoles maternelles lors des APPS du matin de 6h30 à 8h30 et du soir de 16h30 à 19h30 en plus du temps scolaire et du temps du midi et des TAPE. Un planning hebdomadaire sera établi.

Cette nouvelle répartition du temps de travail permettra aux ASEM, d'une part de bénéficier de l'ensemble des vacances scolaires et, d'autre part, de pouvoir être affectées sur des postes à temps complet.

Aussi, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

SUPPRESSIONS DE POSTE	DATE SUPPRESSION
11 postes d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 25h00	01/01/2016
2 postes d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 29h00	01/01/2016
1 poste d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 30h50	01/01/2016
2 postes d'ASEM 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet 25h00	01/01/2016

CREATIONS DE POSTE	DATE CREATION
14 postes d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	01/01/2016
2 postes d'ASEM 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	01/01/2016

- Dans le cadre du projet de service de la Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté et de la Direction de la Vie Scolaire et de la Réussite Educative :

Le temps de travail des adjoints d'animation a été revu. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces derniers seront affectés sur des postes à temps complet :

- soit auprès au sein de la DJC, ils interviendront alors sur les loisirs du mercredi après-midi, pendant les vacances scolaires, les TAPE et les TRAM et sur les manifestations de la ville
- soit auprès de la DVSRE, ils interviendront alors lors des APPS du matin et du soir, ainsi que sur les TAPE et les TRAM.

Par ailleurs, dans une démarche de professionnalisation des équipes et corrélation du grade et de l'emploi et de valorisation des diplômés des agents, il est proposé de créer 6 postes d'animateurs territoriaux dès que possible, 4 postes d'animateurs au sein du pôle ados de la DJC et 2 postes d'animateurs territoriaux, responsables des TAPE et des TRAM au sein de la DVSRE.

SUPPRESSIONS DE POSTE	DATE DE CREATION
2 postes d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 5h00	01/01/2016
2 postes d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 6h30	01/01/2016
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 13h00	01/01/2016
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 14h45	01/01/2016
3 postes d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 20h00	01/01/2016
2 postes d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 25h00	01/01/2016
1 poste adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 26h00	01/01/2016
2 postes d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 26h30	01/01/2016
3 postes d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 27h30	01/01/2016
2 postes d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 28h00	01/01/2016
2 postes d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 29h30	01/01/2016
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 32h00	01/01/2016
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet 33h30	01/01/2016

CREATIONS DE POSTE	DATE DE CREATION
14 postes d'adjoint d'animation 2ème classe à temps complet	01/01/2016
6 animateurs à temps complet	20/12/2015

- Dans le cadre du projet de service de la police municipale :

Afin d'étendre les horaires d'ouverture de la police municipale, il est nécessaire de créer trois brigades formées de deux agents pour couvrir le territoire.

Aussi, il faut créer un poste de gardien de police municipale supplémentaire car l'équipe de la police municipale est composée actuellement, d'un responsable et de 4 gardiens et d'un Agent Chargé de la Surveillance sur la Voie publique.

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2015 le centre social grain de social assurait la sécurisation des entrées et des sorties des écoles via une convention conclue avec la ville.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la ville intégrera cette activité dans les missions de son service de la police municipale. Aussi, il convient de créer les postes nécessaires au surcroit d'activité de la police soit 14 postes d'agents techniques à temps non complet.

CREATIONS DE POSTE	DATE CREATION
1 poste de gardien à temps complet	01/01/2016
14 postes d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 5H30	01/01/2016

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu les décrets relatifs aux statuts particuliers,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la façon suivante :

SUPPRESSIONS DE POSTE	DATE SUPPRESSION
11 postes d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 25h00	01/01/2016
2 postes d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 29h00	01/01/2016
1 poste d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 30h50	01/01/2016
2 postes d'ASEM 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet 25h00	01/01/2016

CREATIONS DE POSTE	DATE CREATION
14 postes d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	01/01/2016
2 postes d'ASEM 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	01/01/2016

## **19. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Monsieur LONGEAULT, rapporteur, a informé le Conseil Municipal des éléments suivants :

Le règlement du régime indemnitaire tel qu'il a été adopté pour la police municipale avait plafonné l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité à un taux 4 pour les gardiens de police municipale sans responsabilité de service alors que la réglementation permet d'attribuer jusqu'à un taux 8.

Il s'avère que le contexte de recrutement des policiers municipaux est très concurrentiel. En effet, il est difficile de pouvoir recruter et de conserver en poste des policiers municipaux ayant déjà effectué leur formation initiale de 6 mois, sans laquelle ils n'ont aucun pouvoir.

Aussi, afin de pouvoir recruter des policiers municipaux et maintenir l'équipe en place, il est nécessaire proposer un régime indemnitaire déplafonné conforme à la réglementation.

Il est donc proposé de modifier le règlement du régime indemnitaire en ce sens.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant dispositions portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 avril 2015 modifiant le règlement du régime indemnitaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier partiellement le règlement du régime indemnitaire afin de prendre en compte les spécificités de la filière sécurité des gardiens de police municipale,

Considérant les modifications du règlement du régime indemnitaires telles qu'annexées,

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'ADOPTER** les modifications du règlement du régime indemnitaire telles qu'annexées à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2016.

## **20. CREATION D'UNE ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES DE MOIN DE 20 ANS**

Monsieur LONGEAULT, rapporteur, a informé le Conseil Municipal des éléments suivants :

La réglementation permet au conseil municipal d'instaurer des prestations d'action sociale facultatives. Afin de venir en aide aux agents communaux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans, il est proposé au conseil municipal d'instaurer une allocation spécifique. Le montant de cette allocation est fixé à 158.89 € par mois.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire FP/4 n°2025 du Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du Budget 2B n°2257 du 19 juin 2002

Vu la circulaire n°RDFF1427715C du 24 décembre 2014- Prestation individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Considérant qu'il est important d'instaurer des prestations sociales facultatives notamment pour les agents communaux parents d'enfants handicapés ou infirmes,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**DE METTRE** en place l'allocation concernant les enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans pour les agents communaux,

**DE DIRE** que les taux sont fixés par la réglementation en vigueur

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2016.

## **21. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « PIERRE DE LUNE »**

Madame ROSSI, rapporteur, a proposé Conseil Municipal d'approuver le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre de Lune ».

La Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines (CAFY) a effectué un contrôle des structures petite enfance de la ville au mois de novembre 2015. Afin de suivre les recommandations proposées à l'issue du contrôle de la CAFY et dans un objectif de modernisation et d'harmonisation des pratiques entre les structures, il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre de Lune ».



## Chapitre I - L'ADMISSION :

Suite à la phrase : « Les vaccinations obligatoires doivent être faites en temps voulu sauf contre-indication exceptionnelle. », le médecin responsable des procédures d'agrément au sein du Conseil Départemental a conseillé d'ajouter la phrase suivante : **« La vaccination BCG n'est plus obligatoire mais elle est recommandée pour les enfants résidant en Ile de France. »**

Il est proposé de remplacer le paragraphe :

« L'équipe est attentive à l'accueil des enfants porteurs de handicap. Ces enfants peuvent être accueillis de dix semaines à six ans. Une visite d'admission avec le médecin du Multi-Accueil est organisée et permet de définir la durée de l'accueil.

Une référente est présente pour chaque enfant handicapé. Cette personne est la même dès la rentrée de l'enfant jusqu'à sa sortie définitive.

Pour préserver le bien-être et la sécurité de chaque enfant, un planning est élaboré en concertation avec les parents. »

Par le paragraphe :

**« L'équipe est attentive à l'accueil des enfants ayant des besoins spécifiques : enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant une attention particulière. Afin de faciliter leur accueil, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) organisant les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité (temps de présence, intervention des partenaires, activités proposées...) est signé entre la famille, la structure, le médecin et les différents intervenants.**

**Les enfants porteurs d'un handicap peuvent être accueillis de dix semaines à six ans.**

**Une référente est présente pour chaque enfant handicapé. Cette personne est la même dès la rentrée de l'enfant jusqu'à sa sortie. »**

## Chapitre II - ORGANISATION DU MULTI-ACCUEIL :

Afin d'être en cohérence avec nos pratiques professionnelles, il est proposé de remplacer la phrase :

« Le Multi-Accueil s'assure du concours régulier d'une équipe pluridisciplinaire notamment d'un médecin, d'une psychologue. »

Par la phrase :

**« Le Multi-Accueil s'assure du concours régulier d'une équipe pluridisciplinaire notamment d'un médecin, d'une infirmière puéricultrice, d'une psychologue. »**

## Chapitre III - FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL :

### A – L'ACCUEIL

#### 1 - Les horaires

La fréquentation du Multi-Accueil étant en augmentation, il n'est plus cohérent de maintenir autant de plages d'accueil. De plus, la plage d'accueil de 11h à 17h met la structure en difficulté car elle chevauche celle de 9h à 11h30 et elle limite de ce fait le nombre d'enfants qui pourraient être accueillis.

Par conséquent, dans le paragraphe :

« Les enfants accueillis de façon ponctuelle pourront venir soit :

- le matin (9h à 11h30). Les enfants devront quitter la structure à 11h30.
- ou le matin et le midi (9h à 13h). Les enfants devront quitter la structure à 13h.
- ou le midi et l'après-midi (11h à 17h). Les enfants devront arriver à 11h.
- ou l'après-midi (14h à 17h). Les enfants devront arriver à partir de 14h.
- ou la journée complète (9h à 17h). »

Il est proposé de retirer la phrase :

« - **ou le midi et l'après-midi (11h à 17h). Les enfants devront arriver à 11h. »**

#### 2 - Trois types d'accueil :

Afin de simplifier les démarches de réservation des parents et de supprimer la référence aux frais de cantine qui n'a plus lieu d'être dans la mesure où les repas sont pris en charge par la municipalité, il est proposé de remplacer le paragraphe :

##### ◆ L'accueil ponctuel

« Chaque enfant peut être accueilli une demi-journée à une journée par semaine.

Il est recommandé de réserver la place de l'enfant une semaine à l'avance (le lundi matin). Néanmoins, s'agissant d'un mode d'accueil ponctuel, la fréquentation est toujours assujettie au nombre de places disponibles. Ainsi, il est possible de rappeler à partir du mercredi (jusqu'à midi s'il y a des réservations avec repas) pour pouvoir bénéficier des places restantes dans la limite de deux journées ou quatre demi-journées par semaine.

Les parents s'engagent à régler le volume d'heures réservées pour leur enfant même si elles ne sont pas utilisées en totalité.

- Le matin ou l'après-midi = 3 heures.
- Le matin + le repas = 4 heures + les frais de cantine.
- L'après-midi + le repas = 6 heures + les frais de cantine.
- La journée complète = 8 heures + les frais de cantine.

En cas d'absence et de place réservée non annulée la veille avant 12h, le créneau horaire et, le cas échéant, le repas et le goûter seront facturés selon les forfaits précédemment cités.

En cas d'absence prolongée d'un trimestre (3mois), l'inscription de l'enfant devra être renouvelée et sera sur liste d'attente. »

Par le paragraphe :

◆ **L'accueil ponctuel**

« **Chaque enfant peut être accueilli une demi-journée à une journée par semaine.**

**Les parents doivent effectuer les réservations une semaine à l'avance.**

**S'agissant d'un mode d'accueil ponctuel, la fréquentation est toujours assujettie au nombre de places disponibles et la directrice de la structure peut rappeler les familles à partir du mercredi pour attribuer les places restantes dans la limite de deux journées ou quatre demi-journées par semaine.**

**Les parents s'engagent à régler le volume d'heures réservées pour leur enfant même si elles ne sont pas utilisées en totalité.**

- **Le matin ou l'après-midi = 3 heures.**
- **Le matin + le repas = 4 heures.**
- **La journée complète = 8 heures.**

**En cas d'absence et de place réservée non annulée la veille avant 12h, le créneau horaire sera facturé selon les forfaits précédemment cités.**

**Le non-respect fréquent des horaires d'accueil ponctuel pourra entraîner l'exclusion de l'enfant de la structure.**

**En cas d'absence prolongée d'un mois, l'inscription de l'enfant devra être renouvelée et sera sur liste d'attente. »**

Dans le paragraphe :

◆ **L'accueil régulier contractuel**

Il est proposé de remplacer la phrase :

« Les parents peuvent réserver une semaine à l'avance à partir du mercredi (jusqu'à midi s'il y a des réservations avec repas). »

Par la phrase :

« **Les parents peuvent réserver une semaine à l'avance à partir du mercredi. »**

Après la phrase : « Les parents s'engagent à régler le volume d'heures « réservées » pour leur enfant, même si elles ne sont pas utilisées en totalité. », il est proposé d'ajouter :

« **En cas de retard exceptionnel, la directrice devra être avertie. Toute absence doit être signalée à la directrice avant 9 heures.**

**En cas de modification des besoins d'accueil, la famille sera reçue en entretien par la directrice du Multi-Accueil. A l'issue de cet entretien, une modification de contrat sera éventuellement proposée dans la limite des possibilités d'accueil de la structure. La famille pourra également être orientée vers un autre mode d'accueil.**

**Le non-respect fréquent des horaires contractuels pourra entraîner l'exclusion de l'enfant de la structure.**

**Un préavis d'un mois est demandé en cas de départ de l'enfant. S'il n'est pas respecté, le paiement d'un mois est dû par les parents sur la base de leur participation mensuelle.**

**Toute modification de contrat nécessite également un préavis de un mois. »**

Suite aux recommandations de la CAFY, il est proposé de remplacer la phrase :

« En cas d'absence prolongée d'un mois sans justificatif, l'inscription de l'enfant devra être renouvelée et sera sur liste d'attente. »

Par la phrase :

**« En cas d'absence prolongée de quinze jours sans justificatif, l'inscription de l'enfant devra être renouvelée et sera sur liste d'attente. »**

#### B – LES REPAS DES ENFANTS

Il est proposé de remplacer la phrase :

« Les repas du midi et du goûter sont livrés en liaison froide et facturés par le fournisseur directement aux familles. »

Par la phrase :

**« Les repas du midi et du goûter sont livrés en liaison froide. »**

#### C – LES SOINS DES ENFANTS

Il est proposé de remplacer la phrase :

« A partir du mois de septembre 2013, pendant les heures de garde, les couches jetables seront fournies par la ville de Chanteloup-les-Vignes aux enfants accueillis par la structure. »

Par la phrase :

**« Pendant les heures de garde, les couches jetables sont fournies par la ville de Chanteloup-les-Vignes aux enfants accueillis par la structure. »**

### Chapitre V - LA SANTE DE L'ENFANT :

#### A – L'ENFANT SOUFFRANT :

Il est proposé de remplacer la phrase :

« En cas de maladie ou d'accident survenant dans la journée, la responsable fait appel au médecin du Multi-Accueil ou aux services d'urgence, selon la nature et le degré d'urgence. »

Par la phrase :

**« En cas de maladie ou d'accident survenant dans la journée, la responsable, selon la nature et le degré d'urgence, fait appel aux services d'urgence ou au médecin du Multi-Accueil. »**

Après la phrase : « En cas de traitement, les médicaments sont délivrés sur présentation d'une ordonnance établie au nom de l'enfant. », il est proposé d'ajouter :

**« Les médicaments sont fournis par les parents dans leur emballage d'origine et non entamés. Les prises de médicaments du matin et du soir devront, dans la mesure du possible, être administrées par les parents qui en informeront obligatoirement l'équipe de l'établissement (médicament donné, dose, horaire...). »**

### Chapitre VI - PRESENCE JOURNALIERE :

Il est proposé de remplacer la phrase :

« - En cas d'éviction du Multi-Accueil demandée par le médecin de la structure. »

Par la phrase :

**« - En cas d'éviction du Multi-Accueil demandée par le médecin de la structure ou par le médecin traitant. »**

### Chapitre VII - PAIEMENT :

Suite aux recommandations de la CAFY, plusieurs modifications sont à apporter à ce chapitre.

Il est proposé de remplacer la phrase :

« La participation financière des familles est décidée par délibération du Conseil Municipal et calculée sur la base d'un taux d'effort par rapport à un pourcentage des ressources mensuelles du ménage et du nombre d'enfants dans la famille (tableau ci-dessous). »

Par les phrases :

**« La participation financière des familles est décidée par délibération du Conseil Municipal. Elle est définie par un taux d'effort appliqué aux ressources de l'année N-2 et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales (tableau ci-dessous). Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond qui sont déterminés chaque année par la CNAF. »**

Il est proposé de remplacer la phrase :

« Une carte famille est à établir au service Régie Centralisée de la Mairie. »

Par la phrase :

**« Une carte famille, définissant les tarifs des structures municipales, est à établir au service Régie Centralisée de la Mairie. »**

Dans le paragraphe :

◆ Heures de dépassement

Il est proposé de remplacer la phrase :

« Qu'il s'agisse d'accueil ponctuel ou régulier, dans le cas où le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, les heures de dépassement seront majorées de 100% et toute heure entamée sera due. »

Par la phrase :

**« Qu'il s'agisse d'accueil ponctuel ou régulier, dans le cas où le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, les heures de dépassement seront facturées au tarif horaire habituel et toute heure entamée sera due. »**

Il est proposé de supprimer le paragraphe :

◆ L'accueil régulier contractualisé

**« Un préavis d'un mois est demandé en cas de départ de l'enfant. S'il n'est pas respecté, le paiement d'un mois est dû par les parents sur la base de leur participation mensuelle. Toute modification de contrat nécessite également un préavis de un mois. »**

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu la délibération en date du 18 juin 2013 approuvant le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre de Lune ».

Considérant que, suite au contrôle des structures petite enfance de la ville effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et en vue de moderniser et d'harmoniser les pratiques entre les différentes structures de la ville, il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre de Lune ».

Considérant le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre de Lune » modifié,

**Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre de Lune » tel qu'il est établi,

## **22. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « PIERRE ET LE LOUP »**

Madame ROSSI, rapporteur, a proposé Conseil Municipal d'approuver le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre et le Loup ».

La Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines (CAFY) a effectué un contrôle des structures petite enfance de la ville au mois de novembre 2015. Afin de suivre les recommandations proposées à l'issue du contrôle de la CAFY et dans un objectif de modernisation et d'harmonisation des pratiques entre les structures, il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre et le Loup ».

## Chapitre III - FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL :

### A – L'ACCUEIL

#### 1 - Les horaires

La fréquentation du Multi-Accueil étant en augmentation, il n'est plus cohérent de maintenir autant de plages d'accueil.

Par conséquent, dans le paragraphe :

« Les enfants accueillis de façon ponctuelle, avec réservation, pourront prioritairement venir de 8h à 18h selon les créneaux suivants :

- le matin (8h à 11h30). Les enfants devront quitter la structure à 11h30.
- ou le matin et le midi (8h à 13h). Les enfants devront quitter la structure à 13h.
- ou le midi et l'après-midi (11h à 18h). Les enfants devront arriver à 11h.
- ou l'après-midi (14h à 18h). Les enfants devront arriver à partir de 14h.
- ou la journée complète (8h à 18h). »

Il est proposé de retirer les phrases :

« - **ou le matin et le midi (8h à 13h). Les enfants devront quitter la structure à 13h. »**

« - **ou le midi et l'après-midi (11h à 18h). Les enfants devront arriver à 11h. »**

#### 2 - Trois types d'accueil :

Afin de simplifier les démarches de réservation des parents et de supprimer la référence aux frais de cantine qui n'a plus lieu d'être dans la mesure où les repas sont pris en charge par la municipalité, il est proposé de remplacer le paragraphe :

##### ◆ L'accueil ponctuel

« Chaque enfant peut être accueilli une demi-journée à une journée par semaine.

Il est recommandé de réserver la place de l'enfant une semaine à l'avance (le lundi matin). Néanmoins, s'agissant d'un mode d'accueil ponctuel, la fréquentation est toujours assujettie au nombre de places disponibles. Ainsi, il est possible de rappeler à partir du mercredi (jusqu'à midi s'il y a des réservations avec repas) pour pouvoir bénéficier des places restantes dans la limite de deux journées ou quatre demi-journées par semaine.

Les parents s'engagent à régler le volume d'heures réservées pour leur enfant même si elles ne sont pas utilisées en totalité.

- Le matin ou l'après-midi = 4 heures.
- Le matin + le repas du midi = 5 heures + les frais de repas.
- Le repas du midi + l'après-midi = 7 heures + les frais de repas.
- La journée complète = 10 heures + les frais de repas.

En cas d'absence et de place réservée non annulée la veille avant 12h, le créneau horaire et, le cas échéant, les repas seront facturés selon les forfaits précédemment cités.

En cas d'absence prolongée d'un trimestre (3 mois), l'inscription de l'enfant devra être renouvelée et sera sur liste d'attente. »

Par le paragraphe :

##### ◆ L'accueil ponctuel

« **Chaque enfant peut être accueilli une demi-journée à une journée par semaine.**

**Les parents doivent effectuer les réservations une semaine à l'avance.**

**S'agissant d'un mode d'accueil ponctuel, la fréquentation est toujours assujettie au nombre de places disponibles et la directrice de la structure peut rappeler les familles à partir du mercredi pour attribuer les places restantes dans la limite de deux journées ou quatre demi-journées par semaine.**

**Les parents s'engagent à régler le volume d'heures réservées pour leur enfant même si elles ne sont pas utilisées en totalité.**

- **Le matin ou l'après-midi = 4 heures.**
- **La journée complète = 10 heures.**

**En cas d'absence et de place réservée non annulée la veille avant 12h, le créneau horaire sera facturé selon les forfaits précédemment cités.**

**Le non-respect fréquent des horaires d'accueil ponctuel pourra entraîner l'exclusion de l'enfant de la structure.**

**En cas d'absence prolongée d'un mois, l'inscription de l'enfant devra être renouvelée et sera sur liste d'attente. »**

Dans le paragraphe :

##### ◆ L'accueil régulier contractuel

Afin de faciliter la gestion de la structure et d'en optimiser la fréquentation, après la phrase : « L'accueil régulier donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit qui détermine l'amplitude journalière de l'accueil, le nombre d'heures réservées par semaine, le nombre de semaines de fréquentation. », il est proposé d'ajouter : **« Pour les contrats à horaires variables, les parents doivent fournir les plannings de présence de l'enfant deux semaines à l'avance ; à défaut, l'enfant sera accueilli selon le dernier planning fourni à la structure. »**

Il est proposé de remplacer la phrase :

« Les parents peuvent réserver une semaine à l'avance à partir du mercredi (jusqu'à midi s'il y a des réservations avec repas). »

Par la phrase :

**« Les parents peuvent réserver une semaine à l'avance à partir du mercredi. »**

Après la phrase : « Les parents s'engagent à régler le volume d'heures « réservées » pour leur enfant, même si elles ne sont pas utilisées en totalité. », il est proposé d'ajouter :

**« En cas de retard exceptionnel, la directrice devra être avertie. Toute absence doit être signalée à la directrice avant 9 heures.**

**En cas de modification des besoins d'accueil, la famille sera reçue en entretien par la directrice du Multi-Accueil. A l'issue de cet entretien, une modification de contrat sera éventuellement proposée dans la limite des possibilités d'accueil de la structure. La famille pourra également être orientée vers un autre mode d'accueil.**

**Le non-respect fréquent des horaires contractualisés pourra entraîner l'exclusion de l'enfant de la structure. »**

Suite aux recommandations de la CAFY, il est proposé de remplacer la phrase :

« En cas d'absence prolongée d'un mois sans justificatif, l'inscription de l'enfant devra être renouvelée et sera sur liste d'attente. »

Par la phrase :

**« En cas d'absence prolongée de quinze jours sans justificatif, l'inscription de l'enfant devra être renouvelée et sera sur liste d'attente. »**

## B – LES REPAS DES ENFANTS

Il est proposé de remplacer la phrase :

« Les petits-déjeuners, les repas du midi, les goûters et les diners sont livrés en liaison froide et facturés par le fournisseur directement aux familles. »

Par la phrase :

**« Les petits-déjeuners, les repas du midi, les goûters et les diners sont livrés en liaison froide. »**

Chapitre V - LA SANTE DE L'ENFANT :

### A – L'ENFANT SOUFFRANT :

Après la phrase : « En cas de traitement, les médicaments sont délivrés sur présentation d'une ordonnance établie au nom de l'enfant après avis du personnel paramédical en place. » il est proposé d'ajouter :

**« Les médicaments sont fournis par les parents dans leur emballage d'origine et non entamés. »**

## Chapitre VI - PRESENCE JOURNALIERE :

Il est proposé de remplacer la phrase :

« - En cas d'éviction du Multi-Accueil demandée par le médecin de la structure. »

Par la phrase :

**« - En cas d'éviction du Multi-Accueil demandée par le médecin de la structure ou par le médecin traitant. »**

## Chapitre VII - PAIEMENT :

Suite aux recommandations de la CAFY, plusieurs modifications sont à apporter à ce chapitre.

Il est proposé de remplacer la phrase :

« La participation financière des familles est décidée par délibération du Conseil Municipal et calculée sur la base d'un taux d'effort par rapport à un pourcentage des ressources mensuelles du ménage et du nombre d'enfants dans la famille (tableau ci-dessous). »

Par les phrases :

**« La participation financière des familles est décidée par délibération du Conseil Municipal. Elle est définie par un taux d'effort appliqué aux ressources de l'année N-2 et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales (tableau ci-dessous). Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond qui sont déterminés chaque année par la CNAF. »**

Il est proposé de remplacer la phrase :

« Une carte famille est à établir au service Régie Centralisée de la Mairie. »

Par la phrase :

**« Une carte famille, définissant les tarifs des structures municipales, est à établir au service Régie Centralisée de la Mairie. »**

Dans le paragraphe :

◆ Heures de dépassement

Il est proposé de remplacer la phrase :

« Qu'il s'agisse d'accueil ponctuel ou régulier, dans le cas où le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, les heures de dépassement seront majorées de 100% et toute heure entamée sera due. »

Par la phrase :

**« Qu'il s'agisse d'accueil ponctuel ou régulier, dans le cas où le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, les heures de dépassement seront facturées au tarif horaire habituel et toute heure entamée sera due. »**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre et le Loup ».

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu la délibération en date du 6 décembre 2013 approuvant le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre et le Loup ».

Considérant que, suite au contrôle des structures petite enfance de la ville effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et en vue de moderniser et d'harmoniser les pratiques entre les différentes structures de la ville, il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre et le Loup ».

Considérant le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre et le Loup » modifié,

**Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Pierre et le Loup » tel qu'il est établi,

### **23. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE**

Madame ROSSI, rapporteur, a proposé Conseil Municipal d'approuver le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

La Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines (CAFY) a effectué un contrôle des structures petite enfance de la ville au mois de novembre 2015. Afin de suivre les recommandations proposées à l'issue

du contrôle de la CAFY et dans un objectif de modernisation et d'harmonisation des pratiques entre les structures, il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

#### Chapitre I – L'ADMISSION :

Afin d'être en cohérence avec nos pratiques professionnelles, il est proposé de remplacer le paragraphe :  
« L'admission est faite par la directrice. Un examen médical est effectué par le médecin de la Crèche Familiale. La présence de l'un des deux parents est demandée lors de cette première visite. L'enfant doit être à jour des vaccinations obligatoires en milieu collectif et selon son âge. »

Par le paragraphe :

**« Pour chaque enfant, un dossier d'inscription est à constituer par les parents auprès de la directrice de l'établissement. Pour l'admission de l'enfant, un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité est demandé. Les vaccinations obligatoires doivent être faites en temps voulu sauf contre-indication exceptionnelle. La vaccination BCG n'est plus obligatoire mais elle est recommandée pour les enfants résidant en Ile de France. »**

Dans le paragraphe :

« Les parents sont tenus d'informer la directrice de la Crèche Familiale de :

- . Tout changement de résidence.
- . Tout changement de situation professionnelle.
- . Tout changement de situation familiale. »

Il est proposé d'ajouter la phrase :

**« . Tout changement de coordonnées téléphoniques. »**

A la fin de ce chapitre, suite aux recommandations de la CAFY, il est proposé d'ajouter la phrase suivante :

**« Une copie du présent règlement de fonctionnement est remise aux parents le jour de l'inscription. »**

#### Chapitre III – FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE :

Il est proposé de retirer la première phrase :

**« Sur proposition de la directrice, l'enfant est confié à une assistante maternelle choisie en accord avec les parents. »**

##### A – ACCUEIL

Il est proposé de modifier la phrase :

« Dans le cas où le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, le gestionnaire se réserve le droit de facturer le temps d'accueil effectivement constaté (heures de dépassement) et de revoir le contrat. »

Par la phrase :

**« Dans le cas où le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, les heures de dépassement seront facturées et le gestionnaire se réserve le droit de revoir le contrat. »**

##### B – LES SOINS DES ENFANTS

Il est proposé de remplacer le paragraphe :

« Les parents devront laisser à la disposition de l'assistante maternelle des médicaments contre la fièvre et des traitements de désinfection rhinopharyngée, sous prescription médicale adaptée à l'enfant. L'assistante maternelle assure la propreté de l'enfant pendant les horaires de garde.

A partir du mois de septembre 2013, pendant les heures de garde, les couches jetables seront fournies par la ville de Chanteloup-les-Vignes aux enfants accueillis par la structure. Si toutefois les couches jetables fournies ne conviennent pas aux parents, ces derniers sont libres de fournir leurs propres couches jetables. Les vêtements et les produits d'hygiène (lait de toilette, thermomètre...) sont fournis et entretenus par les parents. »



Par le paragraphe :

**« Les parents devront laisser à la disposition de l'assistante maternelle des médicaments contre la fièvre, un thermomètre et des traitements de désinfection rhinopharyngée, sous prescription médicale adaptée à l'enfant.**

**L'assistante maternelle assure la propreté de l'enfant pendant les horaires de garde.**

**Pendant les heures de garde, les couches jetables sont fournies par la ville de Chanteloup-les-Vignes aux enfants accueillis par la structure. Si toutefois les couches jetables fournies ne conviennent pas aux parents, ces derniers sont libres de fournir leurs propres couches jetables. Les vêtements de rechange sont fournis par les parents. »**

Il est proposé de remplacer la phrase :

**« L'assistante maternelle assure et fournit les repas, y compris le lait alimentaire, pendant les heures de garde, à l'exception, des laits de croissance et de régime. »**

Par la phrase :

**« L'assistante maternelle assure et fournit les repas, y compris le lait alimentaire, pendant les heures de garde, à l'exception des laits de croissance. »**

Afin d'être en cohérence avec nos pratiques professionnelles, il est proposé de retirer les deux phrases suivantes :

**« En cas d'opposition de la famille au régime alimentaire conseillé par le médecin de la Crèche Familiale, celui-ci examine le cas avec les parents ou avec le médecin traitant.**

**En cas de désaccord persistant, l'enfant ne peut être maintenu en Crèche Familiale. »**

## Chapitre V – LA SANTE DE L'ENFANT :

### B – ENFANT SOUFFRANT

Il est proposé de remplacer le paragraphe :

**« Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, les parents doivent administrer les médicaments du matin et du soir. Si des médicaments doivent être donnés pendant la journée, ils doivent être fournis avec l'ordonnance à l'assistante maternelle.**

**AUCUN MEDICAMENT NE SERA DONNE PAR L'ASSISTANTE MATERNELLE SANS PRESENTATION DE L'ORDONNANCE DU MEDECIN ET DE LA FICHE D'AUTORISATION COMPLETEE ET SIGNEE PAR LES PARENTS.**

**En cas de maladie ou d'accident survenant dans la journée, l'assistante maternelle fait appel au médecin traitant de l'enfant ou au service d'urgence, selon la nature et le degré d'urgence. Les parents sont prévenus le plus tôt possible. »**

Par le paragraphe :

**« Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, les parents doivent administrer les médicaments du matin et du soir. Si des médicaments doivent être donnés pendant la journée, ils doivent être fournis, dans leur emballage d'origine et non entamés, avec l'ordonnance à l'assistante maternelle.**

**AUCUN MEDICAMENT NE SERA DONNE PAR L'ASSISTANTE MATERNELLE SANS PRESENTATION DE L'ORDONNANCE DU MEDECIN.**

**En cas de maladie ou d'accident survenant dans la journée, l'assistante maternelle, selon la nature et le degré d'urgence, fait appel aux services d'urgence ou au médecin de la structure. Les parents sont prévenus le plus tôt possible. »**

## Chapitre VI – CONGES ANNUELS :

Il est proposé de remplacer la phrase :

**« Afin d'établir un planning et d'assurer les dépannages, les dates d'été doivent être impérativement remises au plus tard le 31 mars. »**

Par la phrase :

**« Afin d'établir un planning et d'assurer les dépannages, les dates d'été doivent être impérativement remises au plus tard le 31 mars et le 15 novembre pour les congés de fin d'année.»**

## Chapitre VII – PRESENCE JOURNALIERE :

Suite aux recommandations de la CAFY, il est proposé de remplacer la phrase :

« L'assistante maternelle assure un service régulier et compétent. Une présence régulière de l'enfant est souhaitable pour permettre la bonne adaptation de l'enfant. »

Par la phrase :

**« L'assistante maternelle assure un service régulier et compétent. Une présence régulière de l'enfant est obligatoire pour permettre la bonne adaptation de l'enfant. »**

Il est proposé de remplacer la phrase :

« Une absence non signalée dépassant une semaine peut entraîner l'exclusion de la Crèche Familiale sur décision du Maire et après avis de la directrice. Dans ce cas, un préavis d'un mois prendra effet dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence. »

Par la phrase :

**« Une absence non signalée dépassant une semaine ou une absence prolongée en dehors des congés prévus au contrat peut entraîner l'exclusion de la Crèche Familiale sur décision du Maire et après avis de la directrice. Dans ce cas, un préavis d'un mois prendra effet dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence. »**

Il est proposé de remplacer la phrase :

« - En cas d'éviction demandée par le médecin de la Crèche Familiale. »

Par la phrase :

**« - En cas d'éviction demandée par le médecin de la Crèche Familiale ou par le médecin traitant. »**

## Chapitre VIII - PAIEMENT :

Suite aux recommandations de la CAFY, plusieurs modifications sont à apporter à ce chapitre.

Il est proposé de remplacer le paragraphe :

« La participation financière des familles est décidée par délibération du Conseil Municipal et calculée sur la base d'un taux d'effort par rapport à un pourcentage des ressources mensuelles du ménage et du nombre d'enfants dans la famille (tableau ci-dessous).

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Taux d'effort mensuel	0,05%	0,04%	0,03%	0,02%

Par le paragraphe :

**« La participation financière des familles est décidée par délibération du Conseil Municipal. Elle est définie par un taux d'effort appliqué aux ressources de l'année N-2 et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales (tableau ci-dessous). Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond qui sont déterminés chaque année par la CNAF.**

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Taux d'effort mensuel	0,05%	0,04%	0,03%	0,03%

Il est proposé de remplacer la phrase :

« Une carte famille est à établir au service Régie Centralisée de la Mairie. »

Par la phrase :

**« Une carte famille, définissant les tarifs des structures municipales, est à établir au service Régie Centralisée de la Mairie. »**

Il est proposé de remplacer le paragraphe :

« Dans le cas où le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, les heures de dépassement seront majorées de 50% en dessous de 10 heures par mois, de 100% au delà.

A titre exceptionnel, les parents peuvent faire une demande écrite de dépassement horaire ou journalier auprès de la directrice, 1 semaine au préalable. Dans la mesure où ce dépassement est accordé, aucune majoration ne sera appliquée.

Toute heure commencée est due. »

Par le paragraphe :

**« Dans le cas où le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, les heures de dépassement seront facturées au tarif horaire habituel et toute heure entamée sera due.**

**Afin d'éviter une mesure d'exclusion due au non respect des horaires, les parents peuvent faire une demande écrite de dépassement horaire ou journalier auprès de la directrice, 1 semaine au préalable. »**

## IX – CONTACTS AVEC LE SERVICE DE LA CRECHE FAMILIALE

Afin d'être en cohérence avec nos pratiques professionnelles, il est proposé de retirer le passage suivant :

**« Permanence : - Le mercredi de 9 h à 11 h 30.  
- Le samedi matin et autres heures sur rendez-vous. »**

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu la délibération en date du 18 juin 2013 approuvant le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

Considérant que, suite au contrôle des structures petite enfance de la ville effectué par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et en vue de moderniser et d'harmoniser les pratiques entre les différentes structures de la ville, il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

Considérant le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale modifié,

**Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale tel qu'il est établi,

## **24. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS MATERNEL ET ELEMENTAIRE**

Madame KHARJA-TEHHOUNE, rapporteur, a proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur des accueils de loisirs maternel et élémentaire.

Le Règlement Intérieur actuel du Service municipal des Loisirs Maternel et Primaire a été approuvé au Conseil Municipal du 18 juin 2014.

La Ville, dans sa volonté de renforcer l'axe jeunesse, a procédé à la création de la Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté dont dépendent les Accueils de Loisirs Maternel et Élémentaire.

Les Accueils périscolaires, partie intégrante des Services des Loisirs, sont sous la responsabilité de la Direction de la Vie Scolaire et de la Réussite Educative à partir du 1° janvier 2016.

La Ville souhaite développer l'offre éducative et citoyenne de loisirs en faveur du jeune public et faire évoluer le projet pédagogique des Accueils de Loisirs au travers de la création d'activités clubs ou clubs vacances, tout en assouplissant les modalités d'inscriptions pour les parents.

Considérant qu'il convient de redéfinir le Règlement Intérieur des Accueils de Loisirs afin de prendre en compte la nouvelle répartition des services tout en procédant à la création des Clubs Vacances et à l'assouplissement des modalités d'inscription pour les parents.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu la délibération du 18 décembre 1997 modifiée par la délibération du 3 juillet 2000 modifiée par la délibération du 15 décembre 2010 modifiée par la délibération du 18 juin 2014 relatives au Règlement Intérieur des Services des Loisirs Maternel et Primaire (Accueils de Loisirs et Accueils Périscolaires),

Considérant la volonté de la Ville de renforcer l'axe jeunesse par la création de la Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté dont dépendent les Accueils de Loisirs Maternel et Elémentaire au 1<sup>o</sup> janvier 2016,

Considérant que les Accueils Périscolaires sont sous la responsabilité de la Direction de la Vie Scolaire et de la Réussite Educative à partir du 1<sup>o</sup> janvier 2016.

Considérant la volonté de la Ville de développer l'offre éducative et citoyenne de loisirs en faveur du jeune public et de faire évoluer le projet pédagogique des Accueils de Loisirs au travers de la création d'activités clubs ou clubs vacances, tout en assouplissant les modalités d'inscriptions pour les parents.

Considérant qu'il convient de redéfinir le Règlement Intérieur des Accueils de Loisirs Maternel et Elémentaire afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** le Règlement Intérieur des Accueils de Loisirs Maternel et Elémentaire qui prendra effet au 1<sup>o</sup> janvier 2016,

**D'AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le Règlement Intérieur des Accueils de Loisirs Maternel et Elémentaire et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

## **25. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES CITOYENNES CHANTELOUVAISES**

Madame le Maire, rapporteur, a informé le Conseil Municipal des éléments suivants :

Considérant que le Fonds d'Initiatives Locales (FIL) créé en 2005, qui a permis de financer plusieurs projets associatifs innovants de nature à renforcer le lien social, n'existe plus en tant que tel depuis 2015,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien aux initiatives citoyennes et à la vie associative au travers de la création d'un Fonds de Soutien aux Initiatives Citoyennes Chantelouvaïses (Fonds SICC) destiné aux initiatives innovantes des chantelouvaïses désireux de réaliser des microprojets à l'échelle de la commune, contribuant au développement de la vie sociale, associative, de la citoyenneté et de la préservation de l'environnement.

Considérant qu'il convient de définir le Règlement Intérieur du Fonds SICC qui fixe les critères d'éligibilité des projets, les procédures et les modalités d'attribution du soutien financier aux initiatives citoyennes.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** le Règlement Intérieur du Fonds SICC qui prendra effet au 1<sup>o</sup> janvier 2016,

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer le Règlement Intérieur du Fonds SICC et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

## **26. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES APPS**

Madame FIGUIERE, rapporteur, a proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur des APPS pour une mise en application au 4 janvier 2016.

Le Règlement Intérieur actuel des Accueils Pré Post Scolaires, approuvé au Conseil Municipal du 18 juin 2014, est également celui des Accueils de Loisirs sans Hébergement. Il définit les règles de fonctionnement des Accueils Pré et Post Scolaires et des Accueils de Loisirs sans Hébergement, qui fixent les conditions de participation des enfants, l'engagement de la Ville et des responsables légaux ainsi que les principes d'organisation des activités et des sorties.

Cependant, la création de deux nouvelles directions (Direction de la Vie Scolaire et de la Réussite Educative et Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté) au sein desquelles le temps périscolaire et le temps extrascolaire sont répartis et distincts, entraîne une évolution de l'organisation des Accueils Pré et Post Scolaires. De plus, les lieux d'accueils des enfants d'âge maternel changent dès janvier 2016.

Un règlement intérieur spécifique à chaque service est donc désormais nécessaire.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu le Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Considérant la délibération du 18 décembre 1997 modifiée par la délibération du 3 juillet 2000 modifiée par la délibération du 15 décembre 2010 relatives au Règlement Intérieur des Centres de Loisirs et Accueils Périscolaires Maternels et Primaires du Service municipal des Loisirs,

Considérant la délibération du 27 février 2013 de reporter la modification des rythmes scolaires à la rentrée 2014-2015,

Considérant la délibération du 7 mai 2014 portant sur le Projet Educatif de Territoire et l'organisation de la semaine scolaire,

Considérant la délibération du 18 juin 2014 portant sur l'actualisation du Règlement Intérieur du Service Municipal des Loisirs Maternel et Primaire,

Considérant qu'il convient de dissocier le Règlement Intérieur des Accueils Pré Post Scolaires à celui des Accueils de Loisirs sans hébergement, afin de les mettre en conformité avec les nouvelles organisations des services.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** le Règlement Intérieur des Accueils Pré Post Scolaires.

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer le Règlement Intérieur des Accueils Pré Post Scolaires maternels et élémentaires et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

## **27. CONVENTION DE GESTION PROVISoire RELATIVE A LA COMPETENCE « HYDRANTS » ENTRE LA COMMUNE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES ET LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**

Madame le Maire, rapporteur a informé le Conseil municipal des éléments suivants :

La création de la communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés impliquera le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes.

Or, il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire.

Aussi, afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune de Chanteloup-les-Vignes laquelle est le mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal.

L'article L5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Une convention peut ainsi être conclue entre la communauté urbaine et la commune de Chanteloup-les-Vignes afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5215-27,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la création de la communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés impliquera le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire,

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la commune de Chanteloup-les-Vignes, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal,

Considérant que l'article L5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la communauté urbaine et la commune de Chanteloup-les Vignes afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ainsi que ses quatre annexes,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

**D'APPROUVER** la convention de gestion provisoire ainsi que ses annexes relatives à la gestion des hydrants passée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1er janvier 2017.

**DE RAPPELLER** que la commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

**DE DIRE** que pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente convention, la commune interviendra dans les limites de l'annexe budgétaire définie par la communauté urbaine, au plus tard au vote du budget primitif pour l'année 2016.

**DE DIRE** que dans l'attente de l'annexe budgétaire, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement, hors charges et produits rattachés à l'exercice 2015 déjà pris en compte dans les résultats 2015.

**D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

**DE PRECISER** que cette délibération prendra effet sous réserve de l'édiction de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1er janvier 2016.

## **28. CONVENTION DE GESTION PROVISoire RELATIVE A LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » ENTRE LA COMMUNE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES ET LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**

Madame le Maire, rapporteur a informé le Conseil municipal des éléments suivants :

La création de la communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés impliquera le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes.

Or, il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire.

Aussi, afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune de Chanteloup-les-Vignes laquelle est le mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal.

L'article L5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Une convention peut ainsi être conclue entre la communauté urbaine et la commune de Chanteloup-les-Vignes afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5215-27,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la création de la communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés impliquera le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire,

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la commune de Chanteloup-les-Vignes, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal,

Considérant que l'article L5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,  
Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la communauté urbaine et la commune de Chanteloup-les Vignes afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ainsi que ses quatre annexes,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

**D'APPROUVER** la convention de gestion provisoire ainsi que ses annexes relatives à l'Assainissement passée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1er janvier 2017.

**DE RAPPELLER** que la commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

**DE DIRE** que pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente convention, la commune interviendra dans les limites de l'annexe budgétaire définie par la communauté urbaine, au plus tard au vote du budget primitif pour l'année 2016.

**DE DIRE** que dans l'attente de l'annexe budgétaire, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement, hors charges et produits rattachés à l'exercice 2015 déjà pris en compte dans les résultats 2015.

**D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

**DE PRECISER** que cette délibération prendra effet sous réserve de l'édiction de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1er janvier 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Maire-Adjoint,

Pierre GAILLARD